

Publikatieblad

van de Europese Gemeenschappen

ISSN 0378 - 7087

L 39

36e jaargang

16 februari 1993

Uitgave
in de Nederlandse taal

Wetgeving

Inhoud

I *Besluiten waarvan de publikatie voorwaarde is voor de toepassing*

.....

II *Besluiten waarvan de publikatie niet voorwaarde is voor de toepassing*

Raad

93/98/EEG:

- ★ **Besluit van de Raad van 1 februari 1993 betreffende de sluiting namens de Gemeenschap van het Verdrag inzake de beheersing van de grensoverschrijdende overbrenging van gevaarlijke afvalstoffen en de verwijdering ervan (Verdrag van Bazel) 1**
- Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination 3**
- Basel Convention on the control of transboundary movements of hazardous wastes and their disposal 23**

II

(Besluiten waarvan de publikatie niet voorwaarde is voor de toepassing)

RAAD

BESLUIT VAN DE RAAD

van 1 februari 1993

betreffende de sluiting namens de Gemeenschap van het Verdrag inzake de beheersing van de grensoverschrijdende overbrenging van gevaarlijke afvalstoffen en de verwijdering ervan (Verdrag van Bazel)

(93/98/EEG)

DE RAAD VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN,

Gelet op het Verdrag tot oprichting van de Europese Economische Gemeenschap, inzonderheid op artikel 130 S,

Gezien het voorstel van de Commissie,

Gezien het advies van het Europees Parlement ⁽¹⁾,

Gezien het advies van het Economisch en Sociaal Comité ⁽²⁾,

Overwegende dat de Commissie ingevolge een besluit van de Raad van 28 oktober 1988 namens de Gemeenschap, in overleg met de Vertegenwoordigers van de Lid-Staten, heeft deelgenomen aan de onderhandelingen in de vergaderingen van de ad hoc werkgroep onder auspiciën van het Milieuprogramma van de Verenigde Naties (UNEP) met het oog op het opstellen van een wereldwijd verdrag inzake de beheersing van de grensoverschrijdende overbrenging van gevaarlijke afvalstoffen;

Overwegende dat deze onderhandelingen ertoe geleid hebben dat op 22 maart 1989 het Verdrag inzake de beheersing van de grensoverschrijdende overbrenging van gevaarlijke afvalstoffen en de verwijdering ervan (Verdrag van Bazel) is aangenomen en vervolgens door de Gemeenschap is ondertekend op basis van een bij besluit van de Raad van 21 maart 1989 verleend mandaat;

Overwegende dat dit Verdrag tot doel heeft bij te dragen tot de milieubescherming inzake afvalstoffen door een striktere controle op de grensoverschrijdende overbrenging van gevaarlijke afvalstoffen en andere afvalstoffen en door

een milieuhygiënisch verantwoord beheer daarvan; dat het Verdrag dienaangaande voorziet in procedures voor controle op invoer, uitvoer en doorvoer;

Overwegende dat de Raad met het vaststellen van Verordening (EEG) nr. 259/93 van 1 februari 1993 betreffende toezicht en controle op de overbrenging van afvalstoffen binnen, naar en uit de Europese Gemeenschap ⁽³⁾ regels heeft ingevoerd met het oog op de beperking van en de controle op deze overbrenging; dat deze regels onder meer tot doel hebben het bestaande communautaire stelsel voor toezicht en controle op de overbrenging van afvalstoffen in overeenstemming te brengen met de voorschriften van het Verdrag van Bazel en van de ACS-EEG-Overeenkomst;

Overwegende dat het Verdrag van Bazel overeenkomstig de artikelen 22 en 23 ervan openstaat voor bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring en toetreding door Staten en voor formele bevestiging of goedkeuring door politieke organisaties en/of organisaties voor economische integratie,

BESLUIT:

Artikel 1

Het Verdrag inzake de beheersing van de grensoverschrijdende overbrenging van gevaarlijke afvalstoffen en de verwijdering ervan, als aangenomen te Bazel op 22 maart 1989, wordt namens de Europese Economische Gemeenschap goedgekeurd.

De tekst van het Verdrag is aan dit besluit gehecht.

⁽¹⁾ PB nr. C 72 van 18. 3. 1991, blz. 67.

⁽²⁾ PB nr. C 31 van 6. 2. 1991, blz. 27.

⁽³⁾ PB nr. L 30 van 6. 2. 1993, blz. 1.

Artikel 2

1. De Voorzitter van de Raad legt, namens de Gemeenschap, de akte van goedkeuring neder bij de Secretaris-generaal van de Verenigde Naties, overeenkomstig het bepaalde in artikel 22 van het Verdrag ⁽¹⁾.

2. Tegelijkertijd legt de Voorzitter de bevoegdheidsverklaring die als bijlage bij dit besluit is opgenomen, neder overeenkomstig het bepaalde in artikel 22, lid 3, van het Verdrag.

Artikel 3

Dit besluit wordt bekendgemaakt in het *Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen*.

Gedaan te Brussel, 1 februari 1993.

Voor de Raad

De Voorzitter

N. HELVEG PETERSEN

⁽¹⁾ De datum van inwerkingtreding van het Verdrag ten aanzien van de Gemeenschap zal door het Secretariaat-generaal van de Raad in het *Publikatieblad van de Europese Gemeenschappen* worden bekendgemaakt.

CONVENTION DE BÂLE

sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination

PRÉAMBULE

LES PARTIES À LA PRÉSENTE CONVENTION,

CONSCIENTES des dommages que les déchets dangereux et d'autres déchets ainsi que les mouvements transfrontières de ces déchets risquent de causer à la santé humaine et à l'environnement,

AYANT PRÉSENTE À L'ESPRIT la menace croissante que représentent pour la santé humaine et l'environnement la complexité grandissante et le développement de la production de déchets dangereux et d'autres déchets et leurs mouvements transfrontières,

AYANT ÉGALEMENT PRÉSENT À L'ESPRIT le fait que la manière la plus efficace de protéger la santé humaine et l'environnement des dangers que représentent ces déchets consiste à réduire leur production au minimum du point de vue de la quantité et/ou du danger potentiel,

CONVAINCUES que les États devraient prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris leurs mouvements transfrontières et leur élimination, soit compatible avec la protection de la santé humaine et de l'environnement, quel que soit le lieu où ces déchets sont éliminés,

NOTANT que les États devraient veiller à ce que le producteur s'acquitte des obligations ayant trait au transport et à l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets d'une manière qui soit compatible avec la protection de l'environnement, quel que soit le lieu où ils sont éliminés,

RECONNAISSANT PLEINEMENT que tout État possède le droit souverain d'interdire l'entrée ou l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets d'origine étrangère sur son territoire,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT le sentiment croissant favorable à l'interdiction des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination dans d'autres États, en particulier dans les pays en développement,

CONVAINCUES que les déchets dangereux et autres déchets devraient, dans toute la mesure où cela est compatible avec une gestion écologiquement rationnelle et efficace, être éliminés dans l'État où ils ont été produits,

CONSCIENTES ÉGALEMENT que les mouvements transfrontières de ces déchets de l'État de leur production vers tout autre État ne devraient être autorisés que lorsqu'ils sont réalisés dans des conditions ne présentant aucun danger pour la santé humaine et l'environnement et conformes aux dispositions de la présente convention,

CONSIDÉRANT que le contrôle accru des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets encouragera une gestion écologiquement rationnelle de ces déchets et une réduction du volume des mouvements transfrontières correspondants,

CONVAINCUES que les États devraient prendre des mesures pour assurer un échange approprié d'informations et un contrôle effectif des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets en provenance et à destination de ces États,

NOTANT qu'un certain nombre d'accords internationaux et régionaux ont porté sur la question de la protection et de la préservation de l'environnement lorsqu'il y a transit de marchandises dangereuses,

TENANT COMPTE de la déclaration de la conférence des Nations unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), des lignes directrices et principes du Caire concernant la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux, adoptés par le conseil d'administration du Programme des Nations unies pour l'environnement (PNUE) par sa décision 14/30 du 17 juin 1987, des recommandations du comité d'experts des Nations unies en matière de transport des marchandises dangereuses (formulées en 1957 et mises à jour tous les deux ans), des recommandations, déclarations, instruments et règlements pertinents adoptés dans le cadre du système des Nations unies ainsi que des travaux et études effectués par d'autres organisations internationales et régionales,

CONSCIENTES de l'esprit, des principes, des buts et des fonctions de la Charte mondiale de la nature adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies à sa trente-septième session (1982) en tant que règle d'éthique concernant la protection de l'environnement humain et la conservation des ressources naturelles,

AFFIRMANT que les États sont tenus de s'acquitter de leurs obligations internationales concernant la protection de la santé humaine ainsi que la protection et la sauvegarde de l'environnement et sont responsables à cet égard conformément au droit international,

RECONNAISSANT que, dans le cas d'une violation substantielle des dispositions de la présente convention ou de tout protocole y relatif, les dispositions pertinentes du droit international des traités s'appliqueront,

CONSCIENTES de la nécessité de continuer à mettre au point et à appliquer des techniques peu polluantes et écologiquement rationnelles, des mesures de recyclage et des systèmes appropriés de maintenance et de gestion en vue de réduire au minimum la production de déchets dangereux et d'autres déchets,

CONSCIENTES ÉGALEMENT du fait que la communauté internationale est de plus en plus préoccupée par la nécessité de contrôler rigoureusement les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets et par la nécessité de réduire dans la mesure du possible ces mouvements au minimum,

PRÉOCCUPÉES par le problème du trafic transfrontière illicite de déchets dangereux et d'autres déchets,

TENANT COMPTE AUSSI de ce que les pays en développement n'ont que des capacités limitées de gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

RECONNAISSANT qu'il est nécessaire de promouvoir le transfert, surtout vers les pays en développement, de techniques destinées à assurer une gestion rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets produits localement, dans l'esprit des lignes directrices du Caire et de la décision 14/16 du conseil d'administration du PNUE sur la promotion du transfert des techniques de protection de l'environnement,

RECONNAISSANT ÉGALEMENT que les déchets dangereux et d'autres déchets devraient être transportés conformément aux conventions et recommandations internationales pertinentes,

CONVAINCUES ÉGALEMENT que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne devraient être autorisés que si le transport et l'élimination finale de ces déchets sont écologiquement rationnels,

DÉTERMINÉES à protéger par un contrôle strict la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui peuvent résulter de la production et de la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

Article premier

Champ d'application de la convention

1. Les déchets ci-après, qui font l'objet de mouvements transfrontières, seront considérés comme des «déchets dangereux» aux fins de la présente convention:

a) les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III

et

b) les déchets auxquels les dispositions du point a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la partie d'exportation, d'importation ou de transit.

2. Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe II et font l'objet de mouvements transfrontières seront considérés comme «d'autres déchets» aux fins de la présente convention.

3. Les déchets qui, en raison de leur radioactivité, sont soumis à d'autres systèmes de contrôle internationaux, y compris des instruments internationaux, s'appliquant spécifiquement aux matières radioactives, sont exclus du champ d'application de la présente convention.

4. Les déchets provenant de l'exploitation normale d'un navire et dont le rejet fait l'objet d'un autre instrument international sont exclus du champ d'application de la présente convention.

Article 2

Définitions

Aux fins de la présente convention entend par:

1) «déchets»: des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'intention d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national;

2) «gestion»: la collecte, le transport et l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets, y compris la surveillance des sites d'élimination;

3) «mouvement transfrontière»: tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une zone relevant de la compétence nationale d'un État et à destination d'une zone relevant de la compétence nationale d'un autre État, ou en transit par cette zone, ou d'une zone ne relevant de la compétence nationale d'aucun État, ou en transit par cette zone, pour autant que deux États au moins soient concernés par le mouvement;

4) «élimination»: toute opération prévue à l'annexe IV de la présente convention;

- 5) «site ou installation agréé»: un site ou une installation où l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets a lieu en vertu d'une autorisation ou d'un permis d'exploitation délivré par une autorité compétente de l'État où le site ou l'installation se trouve;
- 6) «autorité compétente»: l'autorité gouvernementale désignée par une partie pour recevoir, dans la zone géographique que la partie peut déterminer, la notification d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ainsi que tous les renseignements qui s'y rapportent et pour prendre position au sujet de cette notification comme le prévoit l'article 6;
- 7) «correspondant»: l'organisme d'une partie mentionné à l'article 5 et chargé de recevoir et de communiquer les renseignements prévus aux articles 13 et 16;
- 8) «gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets»: toutes mesures pratiques permettant d'assurer que les déchets dangereux ou d'autres déchets sont gérés d'une manière qui garantit la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces déchets;
- 9) «zone relevant de la compétence nationale d'un État»: toute zone terrestre, maritime ou aérienne à l'intérieur de laquelle un État exerce conformément au droit international des compétences administratives et réglementaires en matière de protection de la santé humaine ou de l'environnement;
- 10) «État d'exportation»: toute partie d'où est prévu le déclenchement ou où est déclenché un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets;
- 11) «État d'importation»: toute partie vers laquelle est prévu ou a lieu un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets pour qu'ils y soient éliminés ou aux fins de chargement avant élimination dans une zone qui ne relève de la compétence nationale d'aucun État;
- 12) «État de transit»: tout État, autre que l'État d'exportation ou d'importation, à travers lequel un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est prévu ou a lieu;
- 13) «États concernés»: les parties qui sont États d'exportation ou d'importation et les États de transit, qu'ils soient ou non parties;
- 14) «personne»: toute personne physique ou morale;
- 15) «exportateur»: toute personne qui relève de la juridiction de l'État d'exportation et qui procède à l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
- 16) «importateur»: toute personne qui relève de la juridiction de l'État d'importation et qui procède à l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets;
- 17) «transporteur»: toute personne qui transporte des déchets dangereux ou d'autres déchets;
- 18) «producteur»: toute personne dont l'activité produit des déchets dangereux ou d'autres déchets ou, si cette personne est inconnue, la personne qui est en possession de ces déchets et/ou qui les contrôle;
- 19) «éliminateur»: toute personne à qui sont expédiés des déchets dangereux ou d'autres déchets et qui effectue l'élimination desdits déchets;
- 20) «organisation d'intégration politique ou économique»: toute organisation constituée d'États souverains à laquelle les États membres ont donné compétence dans les domaines régis par la présente convention et qui a été dûment autorisée, selon ses procédures internes, à signer, ratifier, accepter, approuver ou confirmer formellement la convention ou à y adhérer;
- 21) «trafic illicite»: tout mouvement de déchets dangereux ou d'autres déchets tel que précisé dans l'article 9.

Article 3

Définitions nationales des déchets dangereux

1. Chacune des parties informe le Secrétariat de la convention, dans un délai de six mois après être devenue partie à la convention, des déchets, autres que ceux indiqués dans les annexes I et II, qui sont considérés ou définis comme dangereux par sa législation nationale, ainsi que de toute autre disposition concernant les procédures en matière de mouvement transfrontière applicables à ces déchets.
2. Chacune des parties informe par la suite le Secrétariat de toute modification importante aux renseignements communiqués par elle en application du paragraphe 1.
3. Le Secrétariat informe immédiatement toutes les parties des renseignements qu'il a reçus en application des paragraphes 1 et 2.
4. Les parties sont tenues de mettre à la disposition de leurs exportateurs les renseignements qui leur sont communiqués par le Secrétariat en application du paragraphe 3.

Article 4

Obligations générales

1. a) Les parties exerçant leur droit d'interdire l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination en informent les autres parties conformément aux dispositions de l'article 13.
- b) Les parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets vers les parties qui ont interdit l'importation de tels déchets, lorsque cette interdiction a été notifiée conformément aux dispositions du point a).

- c) Les parties interdisent ou ne permettent pas l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets si l'État d'importation ne donne pas par écrit son accord spécifique pour l'importation de ces déchets, dans le cas où cet État d'importation n'a pas interdit l'importation de ces déchets.
2. Chaque partie prend les dispositions voulues pour:
- a) veiller à ce que la production de déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays soit réduite au minimum, compte tenu des considérations sociales, techniques et économiques;
- b) assurer la mise en place d'installations adéquates d'élimination, qui devront, dans la mesure du possible, être situées à l'intérieur du pays, en vue d'une gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux ou d'autres déchets en quelque lieu qu'ils soient éliminés;
- c) veiller à ce que les personnes qui s'occupent de la gestion des déchets dangereux ou d'autres déchets à l'intérieur du pays prennent les mesures nécessaires pour prévenir la pollution résultant de cette gestion et, si une telle pollution se produit, pour en réduire au minimum les conséquences pour la santé humaine et l'environnement;
- d) veiller à ce que les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets soient réduits à un minimum compatible avec une gestion efficace et écologiquement rationnelle desdits déchets et qu'ils s'effectuent de manière à protéger la santé humaine et l'environnement contre les effets nocifs qui pourraient en résulter;
- e) interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets à destination des États ou groupes d'États appartenant à des organisations d'intégration politique ou économique qui sont parties, particulièrement les pays en développement, qui ont interdit par leur législation toute importation, ou si elle a des raisons de croire que les déchets en question n'y seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles telles que définies par les critères que retiendront les parties à leur première réunion;
- f) exiger que les renseignements sur les mouvements transfrontières proposés de déchets dangereux ou d'autres déchets soient communiqués aux États concernés, conformément à l'annexe V A, pour qu'ils puissent évaluer les conséquences pour la santé humaine et l'environnement des mouvements envisagés;
- g) empêcher les importations de déchets dangereux ou d'autres déchets si elle a des raisons de croire que les déchets en question ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles;
- h) coopérer avec les autres parties et les autres organisations intéressées, directement et par l'intermédiaire du Secrétariat, à des activités portant notamment sur la diffusion de renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets, afin d'améliorer la gestion écologiquement rationnelle desdits déchets et d'empêcher le trafic illicite.
3. Les parties considèrent que le trafic illicite de déchets dangereux ou d'autres déchets constitue une infraction pénale.
4. Chaque partie prend les mesures juridiques, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre et faire respecter les dispositions de la présente convention, y compris les mesures voulues pour prévenir et réprimer tout comportement en contravention de la convention.
5. Les parties n'autorisent pas les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets vers un État non partie ou l'importation de tels déchets en provenance d'un État non partie.
6. Les parties conviennent d'interdire l'exportation de déchets dangereux ou d'autres déchets en vue de leur élimination dans la zone située au sud du soixantième parallèle de l'hémisphère Sud, que ces déchets fassent ou non l'objet d'un mouvement transfrontière.
7. En outre, chaque partie:
- a) interdit à toute personne relevant de sa compétence nationale de transporter ou d'éliminer des déchets dangereux ou d'autres déchets, à moins que la personne en question ne soit autorisée ou habilitée à procéder à ce type d'opération;
- b) exige que les déchets dangereux et autres déchets qui doivent faire l'objet d'un mouvement transfrontière soient emballés, étiquetés et transportés conformément aux règles et normes internationales généralement acceptées et reconnues en matière d'emballage, d'étiquetage et de transport, et qu'il soit dûment tenu compte des pratiques internationalement admises en la matière;
- c) exige que les déchets dangereux et autres déchets soient accompagnés d'un document de mouvement depuis le lieu d'origine du mouvement jusqu'au lieu d'élimination.
8. Chaque partie exige que les déchets dangereux ou autres déchets dont l'exportation est prévue soient gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'importation ou ailleurs. À leur première réunion, les parties arrêteront des directives techniques pour la gestion écologiquement rationnelle des déchets entrant dans le cadre de la présente convention.
9. Les parties prennent les mesures requises pour que les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets ne soient autorisés que:
- a) si l'État d'exportation ne dispose pas des moyens techniques et des installations nécessaires ou des sites d'élimination voulus pour éliminer les déchets en question selon des méthodes écologiquement rationnelles et efficaces
ou
- b) si les déchets en question constituent une matière brute nécessaire pour les industries de recyclage ou de récupération de l'État d'importation
ou

c) si le mouvement transfrontière en question est conforme à d'autres critères qui seront fixés par les parties pour autant que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs de la présente convention.

10. L'obligation, aux termes de la présente convention, des États producteurs de déchets dangereux et d'autres déchets d'exiger que les déchets soient traités selon des méthodes écologiquement rationnelles ne peut en aucun cas être transférée à l'État d'importation ou de transit.

11. Rien dans la présente convention n'empêche une partie d'imposer, pour mieux protéger la santé humaine et l'environnement, des conditions supplémentaires qui soient compatibles avec les dispositions de la présente convention et conformes aux règles du droit international.

12. Aucune disposition de la présente convention ne portera atteinte de quelque façon que ce soit à la souveraineté des États sur leurs eaux territoriales établie conformément au droit international, ni aux droits souverains et à la juridiction qu'exercent les États dans leur zone économique exclusive et sur leur plateau continental conformément au droit international, ni à l'exercice par les navires et les aéronefs de tous les États des droits et de la liberté de navigation tels qu'ils sont régis par le droit international et qu'ils ressortent des instruments internationaux pertinents.

13. Les parties s'engagent à examiner périodiquement les possibilités de réduire le volume et/ou le potentiel de pollution des déchets dangereux et d'autres déchets qui sont exportés vers d'autres États, en particulier vers les pays en développement.

Article 5

Désignation des autorités compétentes et du correspondant

Pour faciliter l'application de la présente convention, les parties:

- 1) désignent ou créent une ou plusieurs autorités compétentes et un correspondant. Une autorité compétente est désignée pour recevoir les notifications dans le cas d'un État de transit;
- 2) informent le Secrétariat, dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la convention à leur égard, des organes qu'elles ont désignés comme correspondant et autorités compétentes;
- 3) informent le Secrétariat de toute modification apportée aux désignations qu'elles ont faites en application du paragraphe 2, dans un délai d'un mois à compter de la date où la modification a été décidée.

Article 6

Mouvements transfrontières entre parties

1. L'État d'exportation informe par écrit, par l'intermédiaire de l'autorité compétente de l'État d'exportation,

l'autorité compétente des États concernés de tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets envisagé, ou exige du producteur ou de l'exportateur qu'il le fasse. Ces notifications doivent contenir les déclarations et renseignements spécifiés à l'annexe V A, rédigés dans une langue acceptable pour l'État d'importation. Une seule notification est envoyée à chacun des États concernés.

2. L'État d'importation accuse par écrit réception de la notification à celui qui l'a donnée en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. Une copie de la réponse définitive de l'État d'importation est envoyée aux autorités compétentes des États concernés qui sont parties.

3. L'État d'exportation n'autorise pas le producteur ou l'exportateur à déclencher le mouvement transfrontière avant d'avoir reçu confirmation écrite que:

- a) l'auteur de la notification a reçu le consentement écrit de l'État d'importation
et que
- b) l'auteur de la notification a reçu de l'État d'importation confirmation de l'existence d'un contrat entre l'exportateur et l'éliminateur spécifiant une gestion écologiquement rationnelle des déchets considérés.

4. Chaque État de transit qui est partie accuse sans délai réception de la notification à celui qui l'a donnée. Il peut ultérieurement prendre position par réponse écrite à l'auteur de la notification dans un délai de soixante jours en consentant au mouvement avec ou sans réserve, ou en refusant l'autorisation de procéder au mouvement, ou en demandant un complément d'information. L'État d'exportation n'autorise pas le déclenchement du mouvement transfrontière avant d'avoir reçu le consentement écrit de l'État de transit. Cependant, si, à quelque moment que ce soit, une partie décide de ne pas demander un accord préalable écrit, en général ou dans des conditions particulières, pour ce qui concerne des mouvements transfrontières de transit de déchets dangereux ou d'autres déchets, ou si elle modifie ses exigences à cet égard, elle informe immédiatement les autres parties de sa décision conformément aux dispositions de l'article 13. Dans ce dernier cas, si l'État d'exportation ne reçoit aucune réponse dans un délai de soixante jours à compter de la réception de la notification donnée par l'État de transit, l'État d'exportation peut permettre que cette exportation se fasse à travers l'État de transit.

5. Lorsque, dans un mouvement transfrontière de déchets, ces déchets ne sont juridiquement définis ou considérés comme dangereux que:

- a) par l'État d'exportation, les dispositions du paragraphe 9 du présent article qui s'appliquent à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'exportateur et à l'État d'exportation, respectivement;
- b) par l'État d'importation ou par les États d'importation et de transit qui sont parties, les dispositions des paragraphes 1, 3, 4 et 6 du présent article qui s'appli-

quent à l'exportateur et à l'État d'exportation s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'importateur ou à l'éliminateur et à l'État d'importation, respectivement;

- c) pour tout État de transit qui est partie, les dispositions du paragraphe 4 s'appliqueront audit État.

6. L'État d'exportation peut, sous réserve du consentement écrit des États concernés, autoriser le producteur ou l'exportateur à utiliser une procédure de notification générale lorsque des déchets dangereux ou d'autres déchets ayant les mêmes caractéristiques physiques et chimiques sont régulièrement expédiés au même éliminateur par le même poste douanier de sortie de l'État d'exportation, le même poste douanier d'entrée du pays d'importation et, en cas de transit, par les mêmes postes douaniers d'entrée et de sortie du ou des États de transit.

7. Les États concernés peuvent subordonner leur consentement écrit à l'emploi de la procédure de notification générale visée au paragraphe 6 pour la communication de certains renseignements, tels que la quantité exacte des déchets dangereux ou d'autres déchets à expédier ou la liste périodique de ces déchets.

8. La notification générale et le consentement écrit visés aux paragraphes 6 et 7 peuvent porter sur des expéditions multiples de déchets dangereux ou d'autres déchets au cours d'une période maximale de douze mois.

9. Les parties exigent de toute personne prenant en charge un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets qu'elle signe le document de mouvement à la livraison ou à la réception des déchets en question. Elles exigent aussi de l'éliminateur qu'il informe l'exportateur et l'autorité compétente de l'État d'exportation de la réception des déchets en question et, en temps voulu, de l'achèvement des opérations d'élimination selon les modalités indiquées dans la notification. Si cette information n'est pas reçue par l'État d'exportation, l'autorité compétente de cet État ou l'exportateur en informe l'État d'importation.

10. La notification et la réponse exigées aux termes du présent article sont communiquées à l'autorité compétente des parties concernées ou à l'organisme gouvernemental compétent dans le cas des États non parties.

11. Les États d'importation ou de transit qui sont parties peuvent exiger comme condition d'entrée que tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets soit couvert par une assurance, un cautionnement ou d'autres garanties.

Article 7

Mouvements transfrontières en provenance d'une partie à travers le territoire d'États qui ne sont pas parties

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6 de la convention s'appliquent *mutatis mutandis* aux mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets en provenance d'une partie à travers un ou plusieurs États qui ne sont pas parties.

Article 8

Obligation de réimporter

Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets auquel les États concernés ont consenti, sous réserve des dispositions de la présente convention, ne peut être mené à terme conformément aux clauses du contrat, l'État d'exportation veille, si d'autres dispositions ne peuvent être prises pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter du moment où l'État concerné a informé l'État d'exportation et le Secrétariat, ou toute autre période convenue par les États concernés, à ce que l'exportateur réintroduise ces déchets dans l'État d'exportation. À cette fin, l'État d'exportation et toute partie de transit ne s'opposent pas à la réintroduction de ces déchets dans l'État d'exportation, ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

Article 9

Trafic illicite

1. Aux fins de la présente convention, est réputé constituer un trafic illicite tout mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets:

- a) effectué sans qu'une notification ait été donnée à tous les États concernés conformément aux dispositions de la présente convention
ou
- b) effectué sans le consentement que doit donner l'État intéressé conformément aux dispositions de la présente convention
ou
- c) effectué avec le consentement des États intéressés obtenu par falsification, fausse déclaration ou fraude
ou
- d) qui n'est pas conforme matériellement aux documents
ou
- e) qui entraîne une élimination délibérée (par exemple, déversement) de déchets dangereux ou d'autres déchets, en violation des dispositions de la présente convention et des principes généraux du droit international.

2. Au cas où un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite du fait du comportement de l'exportateur ou du producteur, l'État d'exportation veille à ce que les déchets dangereux en question soient:

- a) repris par l'exportateur ou le producteur ou, s'il y a lieu, par lui-même sur son territoire ou, si cela est impossible,
- b) éliminés d'une autre manière conformément aux dispositions de la présente convention, dans un délai de trente jours à compter du moment où l'État d'exportation a été informé du trafic illicite ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette

fin, les parties concernées ne s'opposent pas au retour de ces déchets dans l'État d'exportation ni ne l'entravent ou ne l'empêchent.

3. Lorsqu'un mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets est considéré comme trafic illicite par suite du comportement de l'importateur ou de l'éliminateur, l'État d'importation veille à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés d'une manière écologiquement rationnelle par l'importateur ou l'éliminateur ou, s'il y a lieu, par lui-même dans un délai de trente jours à compter du moment où le trafic illicite a retenu l'attention de l'État d'importation ou tout autre délai dont les États concernés pourraient convenir. À cette fin, les parties concernées coopèrent, selon les besoins, pour éliminer les déchets selon des méthodes écologiquement rationnelles.

4. Lorsque la responsabilité du trafic illicite ne peut être imputée ni à l'exportateur ou au producteur, ni à l'importateur ou à l'éliminateur, les parties concernées ou d'autres parties, le cas échéant, coopèrent pour veiller à ce que les déchets dangereux en question soient éliminés le plus tôt possible selon des méthodes écologiquement rationnelles dans l'État d'exportation, dans l'État d'importation ou ailleurs, s'il y a lieu.

5. Chaque partie adopte les lois nationales/internes voulues pour interdire et réprimer sévèrement le trafic illicite. Les parties coopèrent en vue de parvenir aux objectifs énoncés dans le présent article.

Article 10

Coopération internationale

1. Les parties coopèrent entre elles afin d'améliorer et d'assurer la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets.

2. À cette fin, les parties:

- a) communiquent sur demande des renseignements, sur base bilatérale ou multilatérale, en vue d'encourager la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets, y compris par l'harmonisation des normes et pratiques techniques visant à une bonne gestion des déchets dangereux et d'autres déchets;
- b) coopèrent en vue de surveiller les effets de la gestion des déchets dangereux sur la santé humaine et l'environnement;
- c) coopèrent, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, à la mise au point et à l'application de nouvelles techniques écologiquement rationnelles produisant peu de déchets et à l'amélioration des techniques existantes en vue d'éliminer, dans la mesure du possible, la production de déchets dangereux et d'autres déchets et d'élaborer des méthodes plus efficaces pour en assurer la gestion d'une manière écologiquement rationnelle, notamment en étudiant les conséquences économiques, sociales et environnementales de l'adoption de ces innovations ou perfectionnements techniques;

d) coopèrent activement, sous réserve des dispositions de leurs lois, réglementations et politiques nationales, au transfert des techniques relatives à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets et des systèmes d'organisation de cette gestion. Elles coopèrent aussi pour favoriser le développement des moyens techniques des parties et notamment de celles qui auraient besoin d'une aide technique dans ce domaine et en feraient la demande;

e) coopèrent à la mise au point de directives techniques et/ou de codes de bonne pratique appropriés.

3. Les parties utiliseront les moyens appropriés pour coopérer afin d'aider les pays en développement à appliquer les dispositions contenues dans les points a), b), c) et d) du paragraphe 2 de l'article 4.

4. Compte tenu du besoin des pays en développement, la coopération entre les parties et les organisations internationales compétentes est encouragée, afin de promouvoir, entre autres, la sensibilisation du public, le développement d'une gestion rationnelle de déchets dangereux et d'autres déchets et l'adoption de nouvelles techniques peu polluantes.

Article 11

Accords bilatéraux, multilatéraux et régionaux

1. Nonobstant les dispositions de l'article 4 paragraphe 5, les parties peuvent conclure des accords ou arrangements bilatéraux, multilatéraux ou régionaux touchant les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets avec des parties ou des non parties à condition que de tels accords ou arrangements ne dérogent pas à la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets prescrite dans la présente convention. Ces accords ou arrangements doivent énoncer des dispositions qui ne sont pas moins écologiquement rationnelles que celles prévues dans la présente convention, compte tenu notamment des intérêts des pays en développement.

2. Les parties notifient au Secrétariat tout accord ou arrangement bilatéral, multilatéral ou régional visé au paragraphe 1, ainsi que ceux qu'ils ont conclus avant l'entrée en vigueur à leur égard de la présente convention aux fins de contrôler les mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets qui se déroulent entièrement entre les parties auxdits accords. Les dispositions de la présente convention sont sans effet sur les mouvements transfrontières conformes à de tels accords à condition que ceux-ci soient compatibles avec la gestion écologiquement rationnelle des déchets dangereux et d'autres déchets tel que prescrit dans la présente convention.

Article 12

Consultations sur les questions de responsabilité

Les parties coopèrent en vue d'adopter le plus tôt possible un protocole établissant les procédures appropriées en ce

qui concerne la responsabilité et l'indemnisation en cas de dommages résultant d'un mouvement transfrontière de déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 13

Communication de renseignements

1. Les parties veillent à ce que, chaque fois qu'ils en ont connaissance, en cas d'accident survenu au cours du mouvement transfrontière de déchets dangereux ou d'autres déchets ou de leur élimination susceptible de présenter des risques pour la santé humaine et l'environnement d'autres États, ceux-ci soient immédiatement informés.

2. Les parties s'informent mutuellement par l'intermédiaire du Secrétariat:

- a) des changements concernant la désignation des autorités compétentes et/ou des correspondants, conformément à l'article 5;
- b) des changements dans la définition nationale des déchets dangereux, conformément à l'article 3; et, dès que possible,
- c) des décisions prises par elles de ne pas autoriser, en totalité ou en partie, l'importation de déchets dangereux ou d'autres déchets pour élimination dans une zone relevant de leur compétence nationale;
- d) des décisions prises par elles pour limiter ou interdire les exportations de déchets dangereux ou d'autres déchets;
- e) de tout autre renseignement demandé conformément au paragraphe 4 du présent article.

3. Les parties, conformément aux lois et réglementations nationales, transmettent à la conférence des parties instituée en application de l'article 15, par l'intermédiaire du Secrétariat, et avant la fin de chaque année civile, un rapport sur l'année civile précédente contenant les renseignements suivants:

- a) les autorités compétentes et les correspondants qui ont été désignés par elles, conformément à l'article 5;
- b) des renseignements sur les mouvements transfrontières de déchets dangereux ou d'autres déchets auxquels elles ont participé, et notamment:
 - i) la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets exportée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur destination, le pays éventuel de transit et la méthode d'élimination utilisée comme spécifiée dans leur prise de position;
 - ii) la quantité de déchets dangereux et d'autres déchets importée, la catégorie à laquelle ils appartiennent et leurs caractéristiques, leur origine et la méthode d'élimination utilisée;
 - iii) les éliminations auxquelles il n'a pas été procédé comme prévu;
 - iv) les efforts entrepris pour parvenir à réduire le volume de déchets dangereux ou d'autres déchets faisant l'objet de mouvements transfrontières;

c) des renseignements sur les mesures adoptées par elles en vue de l'application de la présente convention;

d) des renseignements sur les données statistiques pertinentes qu'elles ont compilées touchant les effets de la production, du transport et de l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sur la santé humaine et l'environnement;

e) des renseignements sur les accords et arrangements bilatéraux, multilatéraux et régionaux conclus en application de l'article 11 de la présente convention;

f) des renseignements sur les accidents survenus durant les mouvements transfrontières et l'élimination de déchets dangereux et d'autres déchets et sur les mesures prises pour y faire face;

g) des renseignements sur les diverses méthodes d'élimination utilisées dans la zone relevant de leur compétence nationale;

h) des renseignements sur les mesures prises pour la mise au point de techniques tendant à réduire et/ou à éliminer la production de déchets dangereux et d'autres déchets;

i) tous autres renseignements sur les questions que la conférence des parties peut juger utiles.

4. Les parties, conformément aux lois et réglementations nationales, veillent à ce qu'une copie de chaque notification concernant un mouvement transfrontière donné de déchets dangereux ou d'autres déchets et de chaque prise de position y relative soit envoyée au Secrétariat lorsqu'une partie dont l'environnement risque d'être affecté par ledit mouvement transfrontière l'a demandé.

Article 14

Questions financières

1. Les parties conviennent de créer, en fonction des besoins particuliers de différentes régions et sous-régions, des centres régionaux ou sous-régionaux de formation et de transfert de technologie pour la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets et la réduction de leur production. Les parties décideront de l'institution de mécanismes appropriés de financement de caractère volontaire.

2. Les parties envisageront la création d'un fonds renouvelable pour aider à titre provisoire à faire face aux situations d'urgence afin de limiter au minimum les dommages entraînés par des accidents découlant du mouvement transfrontière ou de l'élimination des déchets dangereux et d'autres déchets.

Article 15

Conférence des parties

1. Il est institué une conférence des parties. La première session de la conférence des parties sera convoquée par le directeur exécutif du PNUE un an au plus tard après

l'entrée en vigueur de la présente convention. Par la suite, les sessions ordinaires de la conférence des parties auront lieu régulièrement, selon la fréquence déterminée par la conférence à sa première session.

2. Des sessions extraordinaires de la conférence des parties pourront avoir lieu à tout autre moment si la conférence le juge nécessaire, ou à la demande écrite d'une partie, sous réserve que cette demande soit appuyée par un tiers au moins des parties dans les six mois suivant sa communication auxdites parties par le Secrétariat.

3. La conférence des parties arrêtera et adoptera par consensus son propre règlement intérieur et celui de tout organe subsidiaire qu'elle pourra créer, ainsi que le règlement financier qui fixera en particulier la participation financière des parties au titre de la présente convention.

4. À leur première réunion, les parties examineront toutes mesures supplémentaires qui seraient nécessaires pour les aider à s'acquitter de leurs responsabilités en ce qui concerne la protection et la sauvegarde du milieu marin dans le cadre de la présente convention.

5. La conférence des parties examine en permanence l'application de la présente convention et, en outre:

- a) encourage l'harmonisation des politiques, stratégies et mesures nécessaires pour réduire au minimum les dommages causés à la santé humaine et à l'environnement par les déchets dangereux et autres déchets;
- b) examine et adopte, selon qu'il convient, les amendements à la présente convention et à ses annexes, compte tenu notamment des informations scientifiques, techniques, économiques et écologiques disponibles;
- c) examine et prend toute autre mesure nécessaire à la poursuite des objectifs de la présente convention en fonction des enseignements tirés de son application ainsi que de l'application des accords et arrangements envisagés à l'article 11;
- d) examine et adopte des protocoles en tant que de besoin;
- e) crée les organes subsidiaires jugés nécessaires à l'application de la présente convention.

6. L'Organisation des Nations unies et ses institutions spécialisées, de même que toute État non partie à la présente convention, peuvent se faire représenter en qualité d'observateurs aux sessions de la conférence des parties. Tout autre organe ou organisme national ou international, gouvernemental ou non gouvernemental, qualifié dans les domaines liés aux déchets dangereux ou autres déchets qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter en qualité d'observateur à une session de la conférence des parties peut être admis à y prendre part, à moins qu'un tiers au moins des parties présentes n'y fasse objection. L'admission et la participation des observateurs sont subordonnées au respect du règlement intérieur adopté par la conférence des parties.

7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la présente convention, et par la suite au moins tous les six ans, la

conférence des parties entreprend une évaluation de son efficacité et, si elle le juge nécessaire, envisage l'adoption d'une interdiction totale ou partielle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et d'autres déchets à la lumière des informations scientifiques, environnementales, techniques et économiques les plus récentes.

Article 16

Secrétariat

1. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

- a) organiser les réunions prévues aux articles 15 et 17 et en assurer le service;
- b) établir et transmettre des rapports fondés sur les renseignements reçus conformément aux articles 3, 4, 6, 11 et 13 ainsi que sur les renseignements obtenus à l'occasion des réunions des organes subsidiaires créés en vertu de l'article 15 et, le cas échéant, sur les renseignements fournis par les organismes intergouvernementaux ou non gouvernementaux compétents;
- c) établir des rapports sur les activités menées dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées en vertu de la présente convention et les présenter à la conférence des parties;
- d) assurer la coordination nécessaire avec les organismes internationaux compétents, et en particulier conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions;
- e) communiquer avec les correspondants et autorités compétentes désignés par les parties conformément à l'article 5 de la présente convention;
- f) recueillir des renseignements sur les installations et les sites nationaux agréés disponibles pour l'élimination de leurs déchets dangereux et d'autres déchets et diffuser ces renseignements auprès des parties;
- g) recevoir les renseignements en provenance des parties et communiquer à celles-ci des informations sur:
 - les sources d'assistance technique et de formation,
 - les compétences techniques et scientifiques disponibles,
 - les sources de conseils et de services d'expert
 et
 - les ressources disponibles
 pour les aider, sur leur demande, dans des domaines tels que:
 - l'administration du système de notification prévue par la présente convention,
 - la gestion des déchets dangereux et d'autres déchets,
 - les techniques écologiquement rationnelles se rapportant aux déchets dangereux et d'autres déchets telles que les techniques peu polluantes et sans déchets,

- l'évaluation des moyens et sites d'élimination,
 - la surveillance des déchets dangereux et d'autres déchets
 - et
 - les interventions en cas d'urgence;
- h) communiquer aux parties, sur leur demande, les renseignements sur les consultants ou bureaux d'études ayant les compétences techniques requises en la matière qui pourront les aider à examiner une notification de mouvement transfrontière, à vérifier qu'une expédition de déchets dangereux et d'autres déchets est conforme à la notification pertinente et/ou que les installations proposées pour l'élimination des déchets dangereux ou d'autres déchets sont écologiquement rationnelles, lorsqu'elles ont des raisons de croire que les déchets en question ne feront pas l'objet d'une gestion écologiquement rationnelle. Tout examen de ce genre ne serait pas à la charge du Secrétariat;
- i) aider les parties, sur leur demande, à déceler les cas de trafic illicite et à communiquer immédiatement aux parties concernées tous les renseignements qu'il aura reçus au sujet de trafic illicite;
- j) coopérer avec les parties et avec les organisations et institutions internationales intéressées et compétentes pour fournir les experts et le matériel nécessaires à une aide rapide aux États en cas d'urgence;
- k) s'acquitter des autres fonctions entrant dans le cadre de la présente convention que la conférence des parties peut décider de lui assigner.

2. Les fonctions du Secrétariat seront provisoirement exercées par le PNUE, jusqu'à la fin de la première réunion de la conférence des parties tenue conformément à l'article 15.

3. À sa première réunion, la conférence des parties désignera le Secrétariat parmi les organisations internationales compétentes existantes qui se sont proposées pour assurer les fonctions de Secrétariat prévus par la présente convention. À cette session, la conférence des parties évaluera aussi la façon dont le Secrétariat intérimaire se sera acquitté des fonctions qui lui étaient confiées, en particulier aux termes du paragraphe 1, et elle décidera des structures qui conviennent à l'exercice de ces fonctions.

Article 17

Amendements à la convention

1. Toute partie peut proposer des amendements à la présente convention et toute partie à un protocole peut proposer des amendements à ce protocole. Ces amendements tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.
2. Les amendements à la présente convention sont adoptés lors des réunions de la conférence des parties. Les amendements à un protocole sont adoptés lors des réunions des parties au protocole considéré. Le texte de tout amendement proposé à la présente convention ou aux

protocoles, sauf s'il en est disposé autrement dans lesdits protocoles, est communiqué par le Secrétariat aux parties six mois au moins avant la réunion à laquelle il est proposé pour adoption. Le Secrétariat communique aussi les amendements proposés aux signataires de la présente convention pour information.

3. Les parties n'épargnent aucun effort pour parvenir, au sujet de tout amendement proposé à la présente convention, à un accord par consensus. Si tous les efforts en vue d'un consensus ont été épuisés et si un accord ne s'est pas dégagé, l'amendement est adopté en dernier recours par un vote à la majorité des trois quarts des parties présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote, et soumis par le dépositaire à toutes les parties pour ratification, approbation, confirmation formelle ou acceptation.

4. La procédure énoncée au paragraphe 3 s'applique à l'adoption des amendements aux protocoles, à ceci près que la majorité des deux tiers des parties aux protocoles considérés présentes à la réunion et ayant exprimé leur vote suffit.

5. Les instruments de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements sont déposés auprès du dépositaire. Les amendements adoptés conformément aux paragraphes 3 ou 4 entrent en vigueur entre les parties les ayant acceptés le quatre-vingt-dixième jour après que le dépositaire a reçu leur instrument par les trois quarts au moins des parties les ayant acceptés ou par les deux tiers au moins des parties au protocole considéré les ayant acceptés, sauf disposition contraire dudit protocole. Les amendements entrent en vigueur à l'égard de toute autre partie le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par ladite partie de son instrument de ratification, d'approbation, de confirmation formelle ou d'acceptation des amendements.

6. Aux fins du présent article, l'expression «parties présentes et ayant exprimé leur vote» s'entend des parties présentes qui ont émis un vote affirmatif ou négatif.

Article 18

Adoption et amendement des annexes

1. Les annexes à la présente convention ou à tout protocole y relatif font partie intégrante de la convention ou du protocole considéré et, sauf disposition contraire expresse, toute référence à la présente convention ou à ses protocoles est aussi une référence aux annexes à ces instruments. Lesdites annexes sont limitées aux questions scientifiques, techniques et administratives.

2. Sauf disposition contraire des protocoles au sujet de leurs annexes, la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur d'annexes supplémentaires à la présente convention ou aux protocoles y relatifs sont régies par la procédure suivante:

- a) les annexes à la présente convention et à ses protocoles sont proposées et adoptées selon la procédure décrite aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 17;
- b) toute partie qui n'est pas en mesure d'accepter une annexe supplémentaire à la présente convention ou à

l'un des protocoles auxquels elle est partie en donne par écrit notification au dépositaire dans les six mois qui suivent la date de communication de l'adoption par le dépositaire. Ce dernier informe sans délai toutes les parties de toute notification reçue. Une partie peut à tout moment accepter une annexe à laquelle elle avait déclaré précédemment faire objection, et cette annexe entre alors en vigueur à l'égard de cette partie;

c) à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de l'envoi de la communication par le dépositaire, l'annexe prend effet à l'égard de toutes les parties à la présente convention ou à tout protocole considéré qui n'ont pas soumis de notification conformément au point b).

3. La proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des amendements aux annexes à la présente convention ou à tout protocole y relatif sont soumises à la même procédure que la proposition, l'adoption et l'entrée en vigueur des annexes à la convention ou à tout protocole y relatif. Les annexes et les amendements y relatifs tiennent dûment compte, entre autres, des considérations scientifiques et techniques pertinentes.

4. Si une annexe supplémentaire ou un amendement à une annexe nécessite un amendement à la convention ou à tout protocole y relatif, l'annexe supplémentaire ou l'annexe modifiée n'entre en vigueur que lorsque l'amendement à la convention ou à tout protocole y relatif entre lui-même en vigueur.

Article 19

Vérification

Toute partie qui a des raisons de croire qu'une autre partie agit ou a agi en violation des obligations découlant des dispositions de la présente convention peut en informer le Secrétariat, et dans ce cas elle informe simultanément et immédiatement, directement ou par l'intermédiaire du Secrétariat, la partie faisant l'objet des allégations. Tous les renseignements pertinents devraient être transmis aux parties par le Secrétariat.

Article 20

Règlement des différends

1. Si un différend surgit entre les parties à propos de l'interprétation de l'application ou du respect de la présente convention ou de tout protocole y relatif, ces parties s'efforcent de le régler par voie de négociations ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Si les parties en cause ne peuvent régler leur différend par les moyens mentionnés au paragraphe précédent, ce différend, si les parties en conviennent ainsi, est soumis à la Cour internationale de justice ou à l'arbitrage dans les conditions définies dans l'annexe VI relative à l'arbitrage. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à s'entendre en vue de soumettre le différend à la Cour internationale de

justice ou à l'arbitrage, elles ne sont pas relevées de leur responsabilité de continuer à chercher à le résoudre selon les moyens mentionnés au paragraphe 1.

3. Lorsqu'il ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente convention ou y adhère, ou à tout moment par la suite, tout État ou toute organisation d'intégration politique ou économique peut déclarer qu'il reconnaît comme étant obligatoire *ipso facto* et sans accord spécial, à l'égard de toute partie acceptant la même obligation, la soumission du différend:

a) à la Cour internationale de justice

et/ou

b) à l'arbitrage conformément aux procédures énoncées dans l'annexe VI.

Cette déclaration est notifiée par écrit au Secrétariat qui la communique aux parties.

Article 21

Signature

La présente convention est ouverte à la signature des États, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à Bâle le 22 mars 1989, au département fédéral des affaires étrangères de la Suisse, à Berne, du 23 mars 1989 au 30 juin 1989, et au siège de l'Organisation des Nations unies à New York du 1^{er} juillet 1989 au 22 mars 1990.

Article 22

Ratification, acceptation, confirmation formelle ou approbation

1. La présente convention est soumise à la ratification, à l'acceptation ou à l'approbation des États et de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations unies pour la Namibie, ainsi qu'à la confirmation formelle ou à l'approbation des organisations d'intégration politique ou économique. Les instruments de ratification, d'acceptation formelle ou d'approbation seront déposés auprès du dépositaire.

2. Toute organisation visée au paragraphe 1 qui devient partie à la présente convention et dont aucun État membre n'est lui-même partie est liée par toutes les obligations énoncées dans la convention. Lorsqu'un ou plusieurs États membres d'une de ces organisations sont parties à la convention, l'organisation et ses États membres conviennent de leurs responsabilités respectives en ce qui concerne l'exécution de leurs obligations en vertu de la convention. Dans de tels cas, l'organisation et les États membres ne sont pas habilités à exercer simultanément leurs droits au titre de la convention.

3. Dans leurs instruments de confirmation formelle ou d'approbation, les organisations visées au paragraphe 1 indiquent l'étendue de leurs compétences dans les do-

maines régis par la convention. Ces organisations notifient également toute modification importante de l'étendue de leurs compétences au depositaire qui en informe les parties.

Article 23

Adhésion

1. La présente convention est ouverte à l'adhésion des États, de la Namibie, représentée par le Conseil des Nations unies pour la Namibie, et des organisations d'intégration politique ou économique à partir de la date à laquelle la convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du depositaire.

2. Dans leurs instruments d'adhésion, les organisations visées au paragraphe 1 indiquent l'étendue de leurs compétences dans les domaines régis par la convention. Elles notifient également au depositaire toute modification importante de l'étendue de leurs compétences.

3. Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 22 s'appliquent aux organisations d'intégration politique ou économique qui adhèrent à la présente convention.

Article 24

Droit de vote

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, chaque partie à la convention dispose d'une voix.

2. Les organisations d'intégration politique ou économique disposent, conformément au paragraphe 3 de l'article 22 et au paragraphe 2 de l'article 23 pour exercer leur droit de vote dans les domaines qui relèvent de leur compétence, d'un nombre de voix égal au nombre de leurs États membres qui sont parties à la convention ou aux protocoles pertinents. Ces organisations n'exercent pas leur droit de vote si leurs États membres exercent le leur, et inversement.

Article 25

Entrée en vigueur

1. La présente convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle, d'approbation ou d'adhésion.

2. À l'égard de chacun des États ou des organisations d'intégration politique ou économique qui ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente convention ou y adhère, après la date du dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion, la convention entrera en vigueur le dix-neuvième jour suivant la date du dépôt, par ledit État ou ladite organisation d'intégration politique ou économique, de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation, de confirmation formelle ou d'adhésion.

3. Aux fins des paragraphes 1 et 2, aucun des instruments déposés par une organisation d'intégration politique ou économique ne doit être considéré comme un instrument venant s'ajouter aux instruments déjà déposés par les États membres de ladite organisation.

Article 26

Réserves et déclarations

1. Aucune réserve ou dérogation ne pourra être faite à la présente convention.

2. Le paragraphe 1 du présent article n'empêche pas un État ou une organisation d'intégration politique ou économique, lorsqu'il signe, ratifie, accepte, approuve ou confirme formellement la présente convention ou y adhère, de faire des déclarations ou des exposés, quelle que soit l'appellation qui leur est donnée en vue, entre autres, d'harmoniser ses lois et règlements avec les dispositions de la présente convention, à condition que ces déclarations ou exposés ne visent pas à annuler ou à modifier les effets juridiques des dispositions de la convention dans leur application à cet État.

Article 27

Dénonciation

1. Après l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention à l'égard d'une partie, ladite partie pourra à tout moment dénoncer la convention par notification écrite donnée au depositaire.

2. La dénonciation prendra effet un an après la réception de la notification par le depositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification.

Article 28

Dépositaire

Le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies sera le depositaire de la présente convention et de tout protocole y relatif.

Article 29

Textes faisant foi

Les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe originaux de la présente convention font également foi.

En foi de quoi les soussignés, à ce dûment habilités, ont signé la présente convention.

Fait à Bâle, le vingt-deux mars mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

ANNEXE I

CATÉGORIES DE DÉCHETS À CONTRÔLER

Flux de déchets

- Y1 Déchets cliniques provenant de soins médicaux dispensés dans des hôpitaux, centres médicaux et cliniques
- Y2 Déchets issus de la production et de la préparation de produits pharmaceutiques
- Y3 Déchets de médicaments et produits pharmaceutiques
- Y4 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de biocides et de produits phytopharmaceutiques
- Y5 Déchets issus de la fabrication, de la préparation et de l'utilisation des produits de préservation du bois
- Y6 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de solvants organiques
- Y7 Déchets cyanurés de traitement thermiques et d'opérations de trempe
- Y8 Déchets d'huiles minérales impropres à l'usage initialement prévu
- Y9 Mélanges et émulsions huile/eau ou hydrocarbure/eau
- Y10 Substances et articles contenant, ou contaminés par, des diphényles polychlorés (PCB), des terphényles polychlorés (PCT) ou des diphényles polybromés (PBB)
- Y11 Résidus goudronneux de raffinage, de distillation ou de toute opération de pyrolyse
- Y12 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation d'encre, de colorants, de pigments, de peintures, de laques ou de vernis
- Y13 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de résines, de latex, de plastifiants ou de colles et adhésifs
- Y14 Déchets de substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche, de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus
- Y15 Déchets de caractère explosible non soumis à une législation différente
- Y16 Déchets issus de la production, de la préparation et de l'utilisation de produits et matériels photographiques
- Y17 Déchets de traitements de surface des métaux et matières plastiques
- Y18 Résidus d'opérations d'élimination des déchets industriels

Déchets ayant comme constituants:

- Y19 Métaux carbonyles
- Y20 Béryllium, composés du béryllium
- Y21 Composés du chrome hexavalent
- Y22 Composés du cuivre
- Y23 Composés du zinc
- Y24 Arsenic, composés de l'arsenic
- Y25 Sélénium, composés du sélénium
- Y26 Cadmium, composés du cadmium
- Y27 Antimoine, composés de l'antimoine
- Y28 Tellure, composé du tellure
- Y29 Mercure, composés du mercure
- Y30 Thallium, composés du thallium
- Y31 Plomb, composés du plomb
- Y32 Composés inorganiques du fluor, à l'exclusion du fluorure de calcium
- Y33 Cyanures inorganiques
- Y34 Solutions acides ou acides sous forme solide
- Y35 Solutions basiques ou bases sous forme solide
- Y36 Amiante (poussières et fibres)
- Y37 Composés organiques du phosphore
- Y38 Cyanures organiques

- Y39 Phénols, composés phénolés, y compris les chlorophénols
 - Y40 Éthers
 - Y41 Solvants organiques halogénés
 - Y42 Solvants organiques, sauf solvants halogénés
 - Y43 Tout produit de la famille des dibenzofurannes polychlorés
 - Y44 Tout produit de la famille des dibenzoparadioxines polychlorées
 - Y45 Composés organohalogénés autres que les matières figurant dans la présente annexe (par exemple Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).
-

ANNEXE II

CATÉGORIES DE DÉCHETS DEMANDANT UN EXAMEN SPÉCIAL

- Y46 Déchets ménagers collectés
 - Y47 Résidus provenant de l'incinération des déchets ménagers
-

ANNEXE III

LISTE DES CARACTÉRISTIQUES DE DANGER

Classe ONU (*)	Code	Caractéristiques
1	H1	<i>Matières explosives</i> Une matière ou un déchet explosif est une matière (ou un mélange de matières) solide ou liquide qui peut elle-même, par réaction chimique, émettre des gaz à une température et à une pression et à une vitesse telle qu'il en résulte des dégâts dans la zone environnante
3	H3	<i>Matières inflammables</i> Les liquides inflammables sont les liquides, mélanges de liquides, ou liquides contenant des solides en solution ou suspension (peintures, vernis, laques, etc., par exemple, à l'exclusion cependant des matières ou déchets classés ailleurs en raison de leurs caractéristiques dangereuses), qui émettent des vapeurs inflammables à une température ne dépassant pas 60,5 °C en creuset fermé ou 65,6 °C en creuset ouvert. (Comme les résultats des essais en creuset ouvert et en creuset fermé ne sont pas strictement comparables entre eux et que même les résultats de plusieurs essais effectués selon la même méthode diffèrent souvent, les règlements qui s'écarteraient des chiffres ci-dessus pour tenir compte de ces différences demeurerait conformes à l'esprit de cette définition.)
4.1	H4.1	<i>Matières solides inflammables</i> Les solides ou déchets solides inflammables sont les matières solides autres que celles classées comme explosives, qui, dans les conditions rencontrées lors du transport, s'enflamment facilement ou peuvent causer un incendie sous l'effet du frottement, ou le favoriser
4.2	H4.2	<i>Matières spontanément inflammables</i> Matières ou déchets susceptibles de s'échauffer spontanément dans des conditions normales de transport, ou de s'échauffer au contact de l'air, et pouvant alors s'enflammer
4.3	H4.3	<i>Matières ou déchets qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables</i> Matières ou déchets qui, par réaction avec l'eau, sont susceptibles de s'enflammer spontanément ou d'émettre des gaz inflammables en quantités dangereuses
5.1	H5.1	<i>Matières comburantes</i> Matières ou déchets qui, sans être toujours combustibles eux-mêmes, peuvent, en général en cédant de l'oxygène, provoquer ou favoriser la combustion d'autres matières
5.2	H5.2	<i>Peroxydes organiques</i> Matières organiques ou déchets qui, contenant la structure bivalente -O-O-, sont des matières thermiquement instables, qui peuvent subir une décomposition auto-accélérée exothermique
6.1	H6.1	<i>Matières toxiques (aiguës)</i> Matières ou déchets qui, par ingestion, inhalation ou pénétration cutanée, peuvent causer la mort ou une lésion grave ou nuire à la santé humaine
6.2	H6.2	<i>Matières infectieuses</i> Matières ou déchets contenant des micro-organismes viables ou leurs toxines, dont on sait, ou dont on a de bonnes raisons de croire, qu'ils causent la maladie chez les animaux ou chez l'homme
8	H8	<i>Matières corrosives</i> Matières ou déchets qui, par action chimique, causent des dommages graves aux tissus vivants qu'ils touchent, ou qui peuvent en cas de fuite endommager sérieusement, voire détruire, les autres marchandises transportées ou les engins de transport et qui peuvent aussi comporter d'autres risques

Classe ONU (*)	Code	Caractéristiques
9	H10	<i>Matières libérant des gaz toxiques au contact de l'air ou de l'eau</i> Matières ou déchets qui, par réaction avec l'air ou l'eau, sont susceptibles d'émettre des gaz toxiques en quantités dangereuses
9	H11	<i>Matières toxiques (effets différés ou chroniques)</i> Matières ou déchets qui, par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent entraîner des effets différés ou chroniques, ou produire le cancer
9	H12	<i>Matières écotoxiques</i> Matières ou déchets qui, s'ils sont rejetés, provoquent ou risquent de provoquer, par bio-accumulation et/ou effets toxiques sur les systèmes biologiques, des impacts nocifs immédiats ou différés sur l'environnement
9	H13	Matières susceptibles après élimination de donner lieu, par quelque moyen que se soit, à une autre substance, par exemple un produit de lixiviation, qui possède l'une des caractéristiques énumérées ci-dessus

(*) Cette numérotation correspond au système de classification de danger adopté dans les recommandations des Nations unies pour le transport des marchandises dangereuses (ST/SG/AC. 10/1/Rev. 5, Nations unies, New York, 1988).

Épreuves

Les dangers que certains types de déchets sont susceptibles de présenter ne sont pas encore bien connus; il n'existe pas d'épreuves d'appréciation quantitative de ces dangers. Des recherches plus approfondies sont nécessaires afin d'élaborer les moyens de caractériser les dangers que ces types de déchets peuvent présenter pour l'homme ou l'environnement. Des épreuves normalisées ont été mises au point pour des substances et matières pures. De nombreux pays membres ont élaboré des tests nationaux que l'on peut appliquer aux matières destinées à être éliminées par les opérations figurant à l'annexe I à la convention en vue de décider si ces matières présentent une quelconque des caractéristiques énumérées dans la présente annexe.

ANNEXE IV

OPÉRATIONS D'ÉLIMINATION

A. Opérations ne débouchant pas sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets

La section A récapitule toutes ces opérations d'élimination telles qu'elles sont effectuées en pratique.

- D1 Dépôt sur ou dans le sol (par exemple mise en décharge, etc.)
- D2 Traitement en milieu terrestre (par exemple biodégradation de déchets liquides ou de boues dans les sols, etc.)
- D3 Injection en profondeur (par exemple des déchets pompables dans des puits, des dômes de sel, ou des failles géologiques naturelles, etc.)
- D4 Lagunage (par exemple déversement de déchets liquides ou de boues dans des puits, des étangs ou des bassins, etc.)
- D5 Mise en décharge spécialement aménagée (par exemple placement dans des alvéoles étanches séparées, recouvertes et isolées les unes des autres et de l'environnement, etc.)
- D6 Rejet dans le milieu aquatique sauf l'immersion en mer
- D7 Immersion en mer, y compris enfouissement dans le sous-sol marin
- D8 Traitement biologique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A
- D9 Traitement physico-chimique non spécifié ailleurs dans la présente annexe, aboutissant à des composés ou à des mélanges qui sont éliminés selon l'un des procédés énumérés à la section A (par exemple évaporation, séchage, calcination, neutralisation, précipitation, etc.)
- D10 Incinération à terre
- D11 Incinération en mer
- D12 Stockage permanent (par exemple placement de conteneurs dans une mine, etc.)
- D13 Regroupement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D14 Reconditionnement préalablement à l'une des opérations de la section A
- D15 Stockage préalablement à l'une des opérations de la section A

B. Opérations débouchant sur une possibilité de récupération, de recyclage, de réutilisation, de réemploi direct, ou toute autre utilisation des déchets

La section B est censée récapituler toutes ces opérations, concernant des matières qui sont considérées ou légalement définies comme déchets dangereux et qui auraient sinon subi l'une des opérations énoncées à la section A.

- R1 Utilisation comme combustible (autrement qu'en incinération directe) ou autre moyen de produire de l'énergie
- R2 Récupération ou régénération des solvants
- R3 Recyclage ou récupération de substances organiques qui ne sont pas utilisées comme solvants
- R4 Recyclage ou récupération des métaux ou des composés métalliques
- R5 Recyclage ou récupération d'autres matières inorganiques
- R6 Régénération des acides ou des bases
- R7 Récupération des produits servant à capter les polluants
- R8 Récupération des produits provenant des catalyseurs
- R9 Régénération ou autres réemplois des huiles usées
- R10 Épandage sur le sol au profit de l'agriculture ou de l'écologie
- R11 Utilisation de matériaux résiduels obtenus à partir de l'une des opérations numérotées R1 à R10
- R12 Échange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11
- R13 Mise en réserve de matériaux en vue de les soumettre à l'une des opérations figurant à la section B

ANNEXE V A

INFORMATIONS À FOURNIR LORS DE LA NOTIFICATION

1. Motif de l'exportation de déchets
2. Exportateur des déchets ⁽¹⁾
3. Producteur(s) des déchets et lieu de production ⁽¹⁾
4. Éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination ⁽¹⁾
5. Transporteur(s) prévu(s) des déchets ou leurs agents, lorsqu'ils sont connus ⁽¹⁾
6. Pays d'exportation des déchets
Autorité compétente ⁽²⁾
7. Pays de transit prévus
Autorité compétente ⁽²⁾
8. Pays d'importation des déchets
Autorité compétente ⁽²⁾
9. Notification générale ou notification unique
10. Date(s) prévue(s) du (des) transfert(s), durée de l'exportation des déchets et itinéraire prévu (notamment points d'entrée et de sortie) ⁽³⁾
11. Moyen(s) de transport prévu(s) (route, rail, mer, air, voie de navigation intérieure, etc.)
12. Informations relatives à l'assurance ⁽⁴⁾
13. Dénomination et description physique des déchets, y compris numéro Y et numéro ONU, composition de ceux-ci ⁽⁵⁾ et renseignements sur toute disposition particulière relative à la manipulation, notamment mesures d'urgence à prendre en cas d'accident
14. Type de conditionnement prévu (par exemple vrac, fûts, citernes)
15. Quantité estimée en poids/volume ⁽⁶⁾
16. Processus dont proviennent les déchets ⁽⁷⁾
17. Pour les déchets énumérés à l'annexe I, classification de l'annexe III: caractéristique de danger, numéro H, classe de l'ONU
18. Mode d'élimination selon l'annexe IV
19. Déclaration du producteur et de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
20. Informations (y compris la description technique de l'installation) communiquées à l'exportateur ou au producteur par l'éliminateur des déchets et sur lesquelles ce dernier s'est fondé pour estimer qu'il n'y a aucune raison de croire que les déchets ne seront pas gérés selon des méthodes écologiquement rationnelles conformément aux lois et règlements du pays importateur
21. Renseignements concernant le contrat conclu entre l'exportateur et l'éliminateur.

Notes

- ⁽¹⁾ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter.
- ⁽²⁾ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur.
- ⁽³⁾ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer soit les dates prévues de chaque transport, soit, si celles-ci ne sont pas connues, la fréquence prévue des transports.
- ⁽⁴⁾ Informations à fournir sur les dispositions pertinentes relatives à l'assurance et sur la manière dont l'exportateur, le transporteur et l'éliminateur s'en acquittent.
- ⁽⁵⁾ Indiquer la nature et la concentration des composés les plus dangereux au regard de la toxicité et des autres dangers présentés par les déchets tant pour la manipulation que pour le mode d'élimination prévu.
- ⁽⁶⁾ En cas de notification générale couvrant plusieurs transferts, indiquer à la fois la quantité totale estimée et les quantités estimées pour chacun des transferts.
- ⁽⁷⁾ Dans la mesure où ce renseignement est nécessaire pour évaluer les risques et déterminer la validité de l'opération d'élimination proposée.

ANNEXE V B

INFORMATIONS À FOURNIR DANS LE DOCUMENT DE MOUVEMENT

1. Exportateur des déchets ⁽¹⁾
2. Producteur(s) des déchets et lieu de production ⁽¹⁾
3. Éliminateur des déchets et lieu effectif d'élimination ⁽¹⁾
4. Transporteur(s) des déchets ⁽¹⁾ ou son (ses) agent(s)
5. Sujet à notification générale ou à notification unique
6. Date de début du mouvement transfrontière et date(s) et signature de la réception par chaque personne qui prend en charge les déchets
7. Moyen de transport (route, rail, voie de navigation intérieure, mer, air), y compris pays d'exportation, de transit et d'importation ainsi que points d'entrée et de sortie lorsque ceux-ci sont connus
8. Description générale des déchets (état physique, appellation exacte et classe d'expédition ONU, numéro ONU, numéro Y et numéro H le cas échéant)
9. Renseignements sur les dispositions particulières relatives à la manipulation, y compris mesures d'intervention en cas d'accident
10. Type et nombre de colis
11. Quantité en poids/volume
12. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'exactitude des informations
13. Déclaration du producteur ou de l'exportateur certifiant l'absence d'objections de la part des autorités compétentes de tous les États concernés qui sont parties
14. Attestation de l'éliminateur de la réception à l'installation d'élimination désignée et indication de la méthode d'élimination et de la date approximative d'élimination.

Notes

Les informations à fournir sur le document de mouvement devraient, chaque fois que possible, être rassemblées dans un seul et même document avec celles exigées par la réglementation des transports. En cas d'impossibilité, ces informations devraient compléter et non répéter celles exigées par la réglementation des transports. Le document de mouvement contiendra des instructions quant à la personne habilitée à fournir les renseignements et à remplir les formulaires.

- ⁽¹⁾ Nom et adresse complets, numéros de téléphone, de télex ou de télécopieur, ainsi que nom, adresse et numéro de téléphone, de télex ou de télécopieur de la personne à contacter en cas d'urgence.

ANNEXE VI

ARBITRAGE

Article premier

Sauf dispositions contraires de l'accord prévu à l'article 20 de la convention, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions des articles 2 à 10 ci-après.

Article 2

La partie requérante notifie au Secrétariat que les parties sont convenues de soumettre le différend à l'arbitrage conformément au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 de l'article 20 de la convention, en indiquant notamment les articles de la convention dont l'interprétation ou l'application sont en cause. Le Secrétariat communique les informations ainsi reçues à toutes les parties à la convention.

Article 3

Le tribunal arbitral est composé de trois membres. Chacune des parties au différend nomme un arbitre et les deux arbitres ainsi nommés désignent d'un commun accord le troisième arbitre, qui assume la présidence du tribunal. Ce dernier ne doit pas être ressortissant de l'une des parties au différend, ni avoir sa résidence habituelle sur le territoire de l'une de ces parties, ni se trouver au service de l'une d'elles, ni s'être déjà occupé de l'affaire à aucun titre.

Article 4

1. Si, dans un délai de deux mois après la nomination du deuxième arbitre, le président du tribunal arbitral n'est pas désigné, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies procède, à la requête de l'une des deux parties, à sa désignation dans un nouveau délai de deux mois.

2. Si, dans un délai de deux mois après la réception de la requête, l'une des parties au différend ne procède pas à la nomination d'un arbitre, l'autre partie peut saisir le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui désigne le président du tribunal arbitral dans un nouveau délai de deux mois. Dès sa désignation, le président du tribunal arbitral demande à la partie qui n'a pas nommé d'arbitre de le faire dans un délai de deux mois. Passé ce délai, il saisit le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies, qui procède à cette nomination dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5

1. Le tribunal rend sa sentence conformément au droit international et aux dispositions de la présente convention.

2. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente annexe établit ses propres règles de procédure.

Article 6

1. Les décisions du tribunal arbitral, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité des voix de ses membres.

2. Le tribunal peut prendre toutes mesures appropriées pour établir les faits. Il peut, à la demande de l'une des parties, recommander les mesures conservatoires indispensables.

3. Les parties au différend fourniront toutes facilités nécessaires pour la bonne conduite de la procédure.

4. L'absence ou le défaut d'une partie au différend ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 7

Le tribunal peut connaître et décider des demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du différend.

Article 8

À moins que le tribunal d'arbitrage n'en décide autrement en raison des circonstances particulières de l'affaire, les dépenses du tribunal, y compris la rémunération de ses membres, sont prises en charge à parts égales par les parties au différend. Le tribunal tient un relevé de toutes ses dépenses et en fournit un état final aux parties.

Article 9

Toute partie ayant, en ce qui concerne l'objet du différend, un intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté par la décision peut intervenir dans la procédure avec le consentement du tribunal.

Article 10

1. Le tribunal prononce la sentence dans un délai de cinq mois à partir de la date à laquelle il est créé, à moins qu'il n'estime nécessaire de prolonger ce délai pour une période qui ne devrait pas excéder cinq mois.

2. La sentence du tribunal arbitral est motivée. Elle est définitive et obligatoire pour les parties au différend.

3. Tout différend qui pourrait surgir entre les parties concernant l'interprétation ou l'exécution de la sentence peut être soumis par l'une des deux parties au tribunal arbitral qui l'a rendue, ou, si ce dernier ne peut en être saisi, à un autre tribunal arbitral constitué à cet effet de la même manière que le premier.

BASEL CONVENTION**on the control of transboundary movements of hazardous wastes and their disposal****PREAMBLE**

THE PARTIES TO THIS CONVENTION,

AWARE of the risk of damage to human health and the environment caused by hazardous wastes and other wastes and the transboundary movement thereof,

MINDFUL of the growing threat to human health and the environment posed by the increased generation and complexity, and the transboundary movement of hazardous wastes and other wastes,

MINDFUL ALSO that the most effective way of protecting human health and the environment from the dangers posed by such wastes is the reduction of their generation to a minimum in terms of quantity and/or hazard potential,

CONVINCED that States should take necessary measures to ensure that the management of hazardous wastes and other wastes including their transboundary movement and disposal is consistent with the protection of human health and the environment whatever the place of their disposal,

NOTING that States should ensure that the generator should carry out duties with regard to the transport and disposal of hazardous wastes and other wastes in a manner that is consistent with the protection of the environment, whatever the place of disposal,

FULLY RECOGNIZING that any State has the sovereign right to ban the entry or disposal of foreign hazardous wastes and other wastes in its territory,

RECOGNIZING ALSO the increasing desire for the prohibition of transboundary movements of hazardous wastes and their disposal in other States, especially developing countries,

CONVINCED that hazardous wastes and other wastes should, as far as is compatible with environmentally sound and efficient management, be disposed of in the State where they were generated,

AWARE ALSO that transboundary movements of such wastes from the State of their generation to any other State should be permitted only when conducted under conditions which do not endanger human health and the environment, and under conditions in conformity with the provisions of this Convention,

CONSIDERING that enhanced control of transboundary movement of hazardous wastes and other wastes will act as an incentive for their environmentally sound management and for the reduction of the volume of such transboundary movement,

CONVINCED that States should take measures for the proper exchange of information on and control of the transboundary movement of hazardous wastes and other wastes from and to those States,

NOTING that a number of international and regional agreements have addressed the issue of protection and preservation of the environment with regard to the transit of dangerous goods.

TAKING INTO ACCOUNT the Declaration of the United Nations Conference on the Human Environment (Stockholm, 1972), the Cairo Guidelines and Principles for the Environmentally Sound Management of Hazardous Wastes adopted by the Governing Council of the United Nations Environment Programme (UNEP) by decision 14/30 of 17 June 1987, the recommendations of the United Nations Committee of Experts on the Transport of Dangerous Goods (formulated in 1957 and updated biennially), relevant recommendations, declarations, instruments and regulations adopted within the United Nations system and the work and studies done within other international and regional organizations,

MINDFUL of the spirit, principles, aims and functions of the World Charter for Nature adopted by the General Assembly of the United Nations at its 37th session (1982) as the rule of ethics in respect of the protection of the human environment and the conservation of natural resources,

AFFIRMING that States are responsible for the fulfilment of their international obligations concerning the protection of human health and protection and preservation of the environment, and are liable in accordance with international law,

RECOGNIZING that in the case of a material breach of the provisions of this Convention or any protocol thereto the relevant international law of treaties shall apply,

AWARE of the need to continue the development and implementation of environmentally sound low-waste technologies, recycling options, good house-keeping and management systems with a view to reducing to a minimum the generation of hazardous wastes and other wastes,

AWARE ALSO of the growing international concern about the need for stringent control of transboundary movement of hazardous wastes and other wastes, and of the need as far as possible to reduce such movement to a minimum,

CONCERNED about the problem of illegal transboundary traffic in hazardous wastes and other wastes,

TAKING INTO ACCOUNT ALSO the limited capabilities of the developing countries to manage hazardous wastes and other wastes,

RECOGNIZING the need to promote the transfer of technology for the sound management of hazardous wastes and other wastes produced locally, particularly to the developing countries in accordance with the spirit of the Cairo Guidelines and decision 14/16 of the Governing Council of UNEP on promotion of the transfer of environmental protection technology,

RECOGNIZING ALSO that hazardous wastes and other wastes should be transported in accordance with relevant international conventions and recommendations,

CONVINCED ALSO that the transboundary movement of hazardous wastes and other wastes should be permitted only when the transport and the ultimate disposal of such wastes is environmentally sound,

DETERMINED to protect, by strict control, human health and the environment against the adverse effects which may result from the generation and management of hazardous wastes and other wastes,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Scope of the Convention

1. The following wastes that are subject to transboundary movement shall be 'hazardous wastes' for the purposes of this Convention:

- (a) wastes that belong to any category contained in Annex I, unless they do not possess any of the characteristics contained in Annex III; and
- (b) wastes that are not covered under paragraph (a) but are defined as, or are considered to be, hazardous wastes by the domestic legislation of the Party of export, import or transit.

2. Wastes that belong to any category contained in Annex II that are subject to transboundary movement shall be 'other wastes' for the purposes of this Convention.

3. Wastes which, as a result of being radioactive, are subject to other international control systems, including international instruments, applying specifically to radioactive materials, are excluded from the scope of this Convention.

4. Wastes which derive from the normal operations of a ship, the discharge of which is covered by another international instrument, are excluded from the scope of this Convention.

Article 2

Definitions

For the purposes of this Convention:

- 1. *wastes* are substances or objects which are disposed of or are intended to be disposed of or are required to be disposed of by the provisions of national law;
- 2. *management* means the collection, transport and disposal of hazardous wastes or other wastes, including after-care of disposal sites;
- 3. *transboundary movement* means any movement of hazardous wastes or other wastes from an area under the national jurisdiction of one State to or through an area under the national jurisdiction of another State or to or through an area not under the national jurisdiction of any State, provided at least two States are involved in the movement;
- 4. *disposal* means any operation specified in Annex IV to this Convention;

5. *approved site or facility* means a site or facility for the disposal of hazardous wastes or other wastes which is authorized or permitted to operate for this purpose by a relevant authority of the State where the site or facility is located;
6. *competent authority* means one governmental authority designated by a Party to be responsible, within such geographical areas as the Party may think fit, for receiving the notification of a transboundary movement of hazardous wastes or other wastes, and any information related to it, and for responding to such a notification, as provided in Article 6;
7. *focal point* means the entity of a Party referred to in Article 5 responsible for receiving and submitting information as provided for in Articles 13 and 16;
8. *environmentally sound management of hazardous wastes or other wastes* means taking all practicable steps to ensure that hazardous wastes or other wastes are managed in a manner which will protect human health and the environment against the adverse effects which may result from such wastes;
9. *area under the national jurisdiction of a State* means any land, marine area or airspace within which a State exercises administrative and regulatory responsibility in accordance with international law in regard to the protection of human health or the environment;
10. *State of export* means a Party from which a transboundary movement of hazardous wastes or other wastes is planned to be initiated or is initiated;
11. *State of import* means a Party to which a transboundary movement of hazardous wastes or other wastes is planned or takes place for the purpose of disposal therein or for the purpose of loading prior to disposal in an area not under the national jurisdiction of any State;
12. *State of transit* means any State, other than the State of export or import, through which a movement of hazardous wastes or other wastes is planned or takes place;
13. *States concerned* means Parties which are States of export or import, or transit States, whether or not parties;
14. *person* means any natural or legal person;
15. *exporter* means any person under the jurisdiction of the State of export who arranges for hazardous wastes or other wastes to be exported;
16. *importer* means any person under the jurisdiction of the State of import who arranges for hazardous wastes or other wastes to be imported;
17. *carrier* means any person who carries out the transport of hazardous wastes or other wastes;
18. *generator* means any person whose activity produces hazardous wastes or other wastes or, if that person is not known, the person who is in possession and/or control of those wastes;
19. *disposer* means any person to whom hazardous wastes or other wastes are shipped and who carries out the disposal of such wastes;
20. *political and/or economic integration organization* means an organization constituted by sovereign States to which its member States have transferred competence in respect of matters governed by this Convention and which has been duly authorized, in accordance with its internal procedures, to sign, ratify, accept, approve, formally confirm or accede to it;
21. *illegal traffic* means any transboundary movement of hazardous wastes or other wastes as specified in Article 9.

Article 3

National definitions of hazardous wastes

1. Each Party shall, within six months of becoming a Party to this Convention, inform the Secretariat of the Convention of the wastes, other than those listed in Annexes I and II, considered or defined as hazardous under its national legislation and of any requirements concerning transboundary movement procedures applicable to such wastes.
2. Each Party shall subsequently inform the Secretariat of any significant changes to the information it has provided pursuant to paragraph 1.
3. The Secretariat shall forthwith inform all Parties of the information it has received pursuant to paragraphs 1 and 2.
4. Parties shall be responsible for making the information transmitted to them by the Secretariat under paragraph 3 available to their exporters.

Article 4

General obligations

1. (a) Parties exercising their right to prohibit the import of hazardous wastes or other wastes for disposal shall inform the other Parties of their decision pursuant to Article 13.
- (b) Parties shall prohibit or shall not permit the export of hazardous wastes and other wastes to the Parties which have prohibited the import of such wastes, when notified pursuant to subparagraph (a).

- (c) Parties shall prohibit or shall not permit the export of hazardous wastes and other wastes if the State of import does not consent in writing to the specific import, in the case where that State of import has not prohibited the import of such wastes.
2. Each Party shall take the appropriate measures to:
- (a) ensure that the generation of hazardous wastes and other wastes within it is reduced to a minimum, taking into account social, technological and economic aspects;
- (b) ensure the availability of adequate disposal facilities, for the environmentally sound management of hazardous wastes and other wastes, that shall be located, to the extent possible, within it, whatever the place of their disposal;
- (c) ensure that persons involved in the management of hazardous wastes or other wastes within it take such steps as are necessary to prevent pollution due to hazardous wastes and other wastes arising from such management and, if such pollution occurs, to minimize the consequences thereof for human health and the environment;
- (d) ensure that the transboundary movement of hazardous wastes and other wastes is reduced to the minimum consistent with the environmentally sound and efficient management of such wastes, and is conducted in a manner which will protect human health and the environment against the adverse effects which may result from such movement;
- (e) not allow the export of hazardous wastes or other wastes to a State or group of States belonging to an economic and/or political integration organization that are Parties, particularly developing countries, which have prohibited by their legislation all imports, or if it has reason to believe that the wastes in question will not be managed in an environmentally sound manner, according to criteria to be decided on by the Parties at their first meeting.
- (f) require that information about a proposed transboundary movement of hazardous wastes and other wastes be provided to the States concerned, according to Annex V. A, to state clearly the effects of the proposed movement on human health and the environment;
- (g) prevent the import of hazardous wastes and other wastes if it has reason to believe that the wastes in question will not be managed in an environmentally sound manner;
- (h) cooperate in activities with other Parties and interested organizations, directly and through the Secretariat, including the dissemination of information on the transboundary movement of hazardous wastes and other wastes, in order to improve the environmentally sound management of such wastes and to achieve the prevention of illegal traffic.
3. The Parties consider that illegal traffic in hazardous wastes or other wastes is criminal.
4. Each Party shall take appropriate legal, administrative and other measures to implement and enforce the provisions of this Convention, including measures to prevent and punish conduct in contravention of the Convention.
5. A Party shall not permit hazardous wastes or other wastes to be exported to a non-party or to be imported from a non-party.
6. The Parties agree not to allow the export of hazardous wastes or other wastes for disposal within the area south of 60° south latitude, whether or not such wastes are subject to transboundary movement.
7. Furthermore, each Party shall:
- (a) prohibit all persons under its national jurisdiction from transporting or disposing of hazardous wastes or other wastes unless such persons are authorized or allowed to perform such types of operations;
- (b) require that hazardous wastes and other wastes that are to be the subject of a transboundary movement be packaged, labelled, and transported in conformity with generally accepted and recognized international rules and standards in the field of packaging, labelling, and transport, and that due account is taken of relevant internationally recognized practices;
- (c) require that hazardous wastes and other wastes be accompanied by a movement document from the point at which a transboundary movement commences to the point of disposal.
8. Each Party shall require that hazardous wastes or other wastes, to be exported, are managed in an environmentally sound manner in the State of import or elsewhere. Technical guidelines for the environmentally sound management of wastes subject to this Convention shall be decided by the Parties at their first meeting.
9. Parties shall take the appropriate measures to ensure that the transboundary movement of hazardous wastes and other wastes only be allowed if:
- (a) the State of export does not have the technical capacity and the necessary facilities, capacity or suitable disposal sites in order to dispose of the wastes in question in an environmentally sound and efficient manner; or
- (b) the wastes in question are required as a raw material for recycling or recovery industries in the State of import; or

(c) the transboundary movement in question is in accordance with other criteria to be decided by the Parties, provided those criteria do not differ from the objectives of this Convention.

10. The obligation under this Convention of States in which hazardous wastes and other wastes are generated to require that those wastes are managed in an environmentally sound manner may not under any circumstances be transferred to the States of import or transit.

11. Nothing in this Convention shall prevent a Party from imposing additional requirements that are consistent with the provisions of this Convention, and are in accordance with the rules of international law, in order better to protect human health and the environment.

12. Nothing in this Convention shall affect in any way the sovereignty of States over their territorial sea established in accordance with international law, and the sovereign rights and the jurisdiction which States have in their exclusive economic zones and their continental shelves in accordance with international law, and the exercise by ships and aircraft of all States of navigational rights and freedoms as provided for in international law and as reflected in relevant international instruments.

13. Parties shall undertake to review periodically the possibilities for the reduction of the amount and/or the pollution potential of hazardous wastes and other wastes which are exported to other States, in particular to developing countries.

Article 5

Designation of competent authorities and focal point

To facilitate the implementation of this Convention, the Parties shall:

1. designate or establish one or more competent authorities and one focal point. One competent authority shall be designated to receive the notification in case of a State of transit;
2. inform the Secretariat, within three months of the date of the entry into force of this Convention for them, which agencies they have designated as their focal point and their competent authorities;
3. inform the Secretariat, within one month of the date of decision, of any changes regarding the designation made by them under paragraph 2.

Article 6

Transboundary movement between Parties

1. The State of export shall notify, or shall require the generator or exporter to notify, in writing, through the

channel of the competent authority of the State of export, the competent authority of the States concerned of any proposed transboundary movement of hazardous wastes or other wastes. Such notification shall contain the declaration and information specified in Annex V. A, written in a language acceptable to the State of import. Only one notification need be sent to each State concerned.

2. The State of import shall respond to the notifier in writing, consenting to the movement with or without conditions, denying permission for the movement, or requesting additional information. A copy of the final response of the State of import shall be sent to the competent authorities of the States concerned which are Parties.

3. The State of export shall not allow the generator or exporter to commence the transboundary movement until it has received written confirmation that:

- (a) the notifier has received the written consent of the State of import; and
- (b) the notifier has received from the State of import confirmation of the existence of a contract between the exporter and the disposer specifying environmentally sound management of the wastes in question.

4. Each State of transit which is a Party shall promptly acknowledge to the notifier receipt of the notification. It may subsequently respond to the notifier in writing, within 60 days, consenting to the movement with or without conditions, denying permission for the movement, or requesting additional information. The State of export shall not allow the transboundary movement to commence until it has received the written consent of the State of transit. However, if at any time a Party decides not to require prior written consent, either generally or under specific conditions, for transit transboundary movements of hazardous wastes or other wastes, or modifies its requirements in this respect, it shall forthwith inform the other Parties of its decision pursuant to Article 13. In this latter case, if no response is received by the State of export within 60 days of the receipt of a given notification by the State of transit, the State of export may allow the export to proceed through the State of transit.

5. In the case of a transboundary movement of wastes where the wastes are legally defined as or considered to be hazardous wastes only:

- (a) by the State of export, the requirements of paragraph 9 of this Article that apply to the importer or disposer and the State of import shall apply *mutatis mutandis* to the exporter and State of export, respectively;
- (b) by the State of import, or by the States of import and transit which are Parties, the requirements of paragraphs 1, 3, 4 and 6 of this Article that apply to

the exporter and State of export shall apply *mutatis mutandis* to the importer or disposer and State of import, respectively; or

- (c) by any State of transit which is a Party, the provisions of paragraph 4 shall apply to such State.

6. The State of export may, subject to the written consent of the States concerned, allow the generator or the exporter to use a general notification where hazardous wastes or other wastes having the same physical and chemical characteristics are shipped regularly to the same disposer via the same customs office of exit of the State of export via the same customs office of entry of the State of import, and, in the case of transit, via the same customs office of entry and exit of the State or States of transit.

7. The States concerned may make their written consent to the use of the general notification referred to in paragraph 6 subject to the supply of certain information, such as the exact quantities or periodical lists of hazardous wastes or other wastes to be shipped.

8. The general notification and written consent referred to in paragraphs 6 and 7 may cover multiple shipments of hazardous wastes or other wastes during a maximum period of 12 months.

9. The Parties shall require that each person who takes charge of a transboundary movement of hazardous wastes or other wastes sign the movement document either upon delivery or receipt of the wastes in question. They shall also require that the disposer inform both the exporter and the competent authority of the State of export of receipt by the disposer of the wastes in question and, in due course, of the completion of disposal as specified in the notification. If no such information is received within the State of export, the competent authority of the State of export or the exporter shall so notify the State of import.

10. The notification and response required by this Article shall be transmitted to the competent authority of the Parties concerned or to such governmental authority as may be appropriate in the case of non-Parties.

11. Any transboundary movement of hazardous wastes or other wastes shall be covered by insurance, bond or other guarantee as may be required by the State of import or any State of transit which is a Party.

Article 7

Transboundary movement from a party through States which are not Parties

Article 6 (2) of the Convention shall apply *mutatis mutandis* to transboundary movement of hazardous wastes or other wastes from a Party through a State or States which are not parties.

Article 8

Duty to re-import

When a transboundary movement of hazardous wastes or other wastes to which the consent of the States concerned has been given, subject to the provisions of this Convention, cannot be completed in accordance with the terms of the contract, the State of export shall ensure that the wastes in question are taken back into the State of export, by the exporter, if alternative arrangements cannot be made for their disposal in an environmentally sound manner, within 90 days from the time that the importing State informed the State of export and the Secretariat, or such other period of time as the States concerned agree. To this end, the State of export and any Party of transit shall not oppose, hinder or prevent the return of those wastes to the State of export.

Article 9

Illegal traffic

1. For the purpose of this Convention, any transboundary movement of hazardous wastes or other wastes:

- (a) without notification pursuant to the provisions of this Convention to all States concerned; or
- (b) without the consent pursuant to the provisions of this Convention of a State concerned; or
- (c) with consent obtained from States concerned through falsification, misrepresentation or fraud; or
- (d) that does not conform in a material way with the documents; or
- (e) that results in deliberate disposal (e.g. dumping) of hazardous wastes or other wastes in contravention of this Convention and of general principles of international law, shall be deemed to be illegal traffic.

2. In case of a transboundary movement of hazardous wastes or other wastes deemed to be illegal traffic as the result of conduct on the part of the exporter or generator, the State of export shall ensure that the wastes in question are:

- (a) taken back by the exporter or the generator or, if necessary, by itself into the State of export; or, if impracticable,
- (b) are otherwise disposed of in accordance with the provisions of this Convention, within 30 days from the time the State of export has been informed about the illegal traffic or such other period of time as States

concerned may agree. To this end the Parties concerned shall not oppose, hinder or prevent the return of those wastes to the State of export.

3. In the case of a transboundary movement of hazardous wastes or other wastes deemed to be illegal traffic as the result of conduct on the part of the importer or disposer, the State of import shall ensure that the wastes in question are disposed of in an environmentally sound manner by the importer or disposer or, if necessary, by itself within 30 days from the time the illegal traffic has come to the attention of the State of import or such other period of time as the States concerned may agree. To this end, the Parties concerned shall cooperate, as necessary, in the disposal of the wastes in an environmentally sound manner.

4. In cases where the responsibility for the illegal traffic cannot be assigned either to the exporter or generator or to the importer or disposer, the Parties concerned or other Parties, as appropriate, shall ensure, through cooperation, that the wastes in question are disposed of as soon as possible in an environmentally sound manner either in the State of export or the State of import or elsewhere as appropriate.

5. Each Party shall introduce appropriate national/domestic legislation to prevent and punish illegal traffic. The Parties shall cooperate with a view to achieving the objects of this Article.

Article 10

International cooperation

1. The Parties shall cooperate with each other in order to improve and achieve environmentally sound management of hazardous wastes and other wastes.
2. To this end, the Parties shall:
 - (a) upon request, make available information, whether on a bilateral or multilateral basis, with a view to promoting the environmentally sound management of hazardous wastes and other wastes, including harmonization of technical standards and practices for the adequate management of hazardous wastes and other wastes;
 - (b) cooperate in monitoring the effects of the management of hazardous wastes on human health and the environment;
 - (c) cooperate, subject to their national laws, regulations and policies, in the development and implementation of new environmentally sound low-waste technologies and the improvement of existing technologies with a view to eliminating, as far as practicable, the generation of hazardous wastes and other wastes and achieving more effective and efficient methods of ensuring their management in an environmentally sound manner, including the study of the economic, social and environmental effects of the adoption of such new or improved technologies;

(d) cooperate actively, subject to their national laws, regulations and policies, in the transfer of technology and management systems related to the environmentally sound management of hazardous wastes and other wastes. They shall also cooperate in developing the technical capacity among Parties, especially those which may need and request technical assistance in this field;

(e) cooperate in developing appropriate technical guidelines and/or codes of practice.

3. The Parties shall employ appropriate means to cooperate in order to assist developing countries in the implementation of subparagraphs (a) to (d) of Article 4 (2).

4. Taking into account the needs of developing countries, cooperation between Parties and the competent international organizations is encouraged to promote, *inter alia*, public awareness, the development of sound management of hazardous wastes and other wastes and the adoption of new low-waste technologies.

Article 11

Bilateral, multilateral and regional agreements

1. Notwithstanding the provisions of Article 4 (5), Parties may enter into bilateral, multilateral, or regional agreements or arrangements regarding transboundary movement of hazardous wastes or other wastes with Parties or non-parties provided that such agreements or arrangements do not derogate from the environmentally sound management of hazardous wastes and other wastes as required by this Convention. These agreements or arrangements shall stipulate provisions which are not less environmentally sound than those provided for by this Convention in particular taking into account the interests of developing countries.

2. Parties shall notify the Secretariat of any bilateral, multilateral or regional agreements or arrangements referred to in paragraph 1 and those which they have entered into prior to the entry into force of this Convention for them, for the purpose of controlling transboundary movements of hazardous wastes and other wastes which take place entirely among the Parties to such agreements. The provisions of this Convention shall not affect transboundary movements which take place pursuant to such agreements provided that such agreements are compatible with the environmentally sound management of hazardous wastes and other wastes as required by this Convention.

Article 12

Consultations on liability

The Parties shall cooperate with a view to adopting, as soon as practicable, a protocol setting out appropriate

rules and procedures in the field of liability and compensation for damage resulting from the transboundary movement and disposal of hazardous wastes and other wastes.

Article 13

Transmission of information

1. The Parties shall, whenever it comes to their knowledge, ensure that, in the case of an accident occurring during the transboundary movement of hazardous wastes or other wastes or their disposal, which are likely to present risks to human health and the environment in other States, those States are immediately informed.

2. The Parties shall inform each other, through the Secretariat, of:

- (a) changes regarding the designation of competent authorities and/or focal points, pursuant to Article 5;
- (b) changes in their national definition of hazardous wastes, pursuant to Article 3;

and, as soon as possible,

- (c) decisions made by them not to consent totally or partially to the import of hazardous wastes or other wastes for disposal within the area under their national jurisdiction;
- (d) decisions taken by them to limit or ban the export of hazardous wastes or other wastes;
- (e) any other information required pursuant to paragraph 4 of this Article.

3. The Parties, consistent with national laws and regulations, shall transmit, through the Secretariat, to the Conference of the Parties established pursuant to Article 15, before the end of each calendar year, a report on the previous calendar year, containing the following information:

- (a) competent authorities and focal points that have been designated by them pursuant to Article 5;
- (b) information regarding transboundary movements of hazardous wastes or other wastes in which they have been involved, including:
 - (i) the amount of hazardous wastes and other wastes exported, their category, characteristics, destination, any transit country and disposal method as stated on the response to notification;
 - (ii) the amount of hazardous wastes and other wastes imported, their category, characteristics, origin, and disposal methods;
 - (iii) disposals which did not proceed as intended;
 - (iv) efforts to achieve a reduction of the amount of hazardous wastes or other wastes subject to transboundary movement;

- (c) information on the measures adopted by them in implementation of this Convention;
- (d) information on available qualified statistics which have been compiled by them on the effects on human health and the environment of the generation, transportation and disposal of hazardous wastes or other wastes;
- (e) information concerning bilateral, multilateral and regional agreements and arrangements entered into pursuant to Article 11 of this Convention;
- (f) information on accidents occurring during the transboundary movement and disposal of hazardous wastes and other wastes and on the measures undertaken to deal with them;
- (g) information on disposal options operated within the area of their national jurisdiction;
- (h) information on measures undertaken for development of technologies for the reduction and/or elimination of production of hazardous wastes and other wastes; and
- (i) such other matters as the Conference of the Parties shall deem relevant.

4. The Parties, consistent with national laws and regulations, shall ensure that copies of each notification concerning any given transboundary movement of hazardous wastes or other wastes, and the response to it, are sent to the Secretariat when a Party considers that its environment may be affected by that transboundary movement has requested that this should be done.

Article 14

Financial aspects

1. The Parties agree that, according to the specific needs of different regions and subregions, regional or subregional centres for training and technology transfers regarding the management of hazardous wastes and other wastes and the minimization of their generation should be established. The Parties shall decide on the establishment of appropriate funding mechanisms of a voluntary nature.

2. The Parties shall consider the establishment of a revolving fund to assist on an interim basis in case of emergency situations to minimize damage from accidents arising from transboundary movements of hazardous wastes and other wastes or during the disposal of those wastes.

Article 15

Conference of the Parties

1. A Conference of the Parties is hereby established. The first meeting of the Conference of the Parties shall be convened by the Executive Director of UNEP not later

than one year after the entry into force of this Convention. Thereafter, ordinary meetings of the Conference of the Parties shall be held at regular intervals to be determined by the Conference at its first meeting.

2. Extraordinary meetings of the Conference of the Parties shall be held at such other times as may be deemed necessary by the Conference, or at the written request of any Party, provided that, within six months of the request being communicated to them by the Secretariat, it is supported by at least one-third of the Parties.

3. The Conference of the Parties shall by consensus agree upon and adopt rules of procedure for itself and for any subsidiary body it may establish as well as financial rules to determine in particular the financial participation of the Parties under this Convention.

4. The Parties at their first meeting shall consider any additional measures needed to assist them in fulfilling their responsibilities with respect to the protection and the preservation of the marine environment in the context of this Convention.

5. The Conference of the Parties shall keep under continuous review and evaluation the effective implementation of this Convention, and, in addition, shall:

- (a) promote the harmonization of appropriate policies, strategies and measures for minimizing harm to human health and the environment by hazardous wastes and other wastes;
- (b) consider and adopt, as required, amendments to this Convention and its Annexes, taking into consideration, *inter alia*, available scientific, technical, economic and environmental information;
- (c) consider and undertake any additional action that may be required for the achievement of the purposes of this Convention in the light of experience gained in its operation and in the operation of the agreements and arrangements envisaged in Article 11;
- (d) consider and adopt protocols as required; and
- (e) establish such subsidiary bodies as are deemed necessary for the implementation of this Convention.

6. The United Nations, its specialized agencies, as well as any State not party to this Convention, may be represented as observers at meetings of the Conference of the Parties. Any other body or agency, whether national or international, governmental or non-governmental, qualified in fields relating to hazardous wastes or other wastes which has informed the Secretariat of its wish to be represented as an observer at a meeting of the Conference of the Parties, may be admitted unless at least one-third of the Parties present object. The admission and participation of observers shall be subject to the rules of procedure adopted by the Conference of the Parties.

7. The Conference of the Parties shall undertake three years after the entry into force of this Convention, and at

least every six years thereafter, an evaluation of its effectiveness and, if deemed necessary, to consider the adoption of a complete or partial ban of transboundary movements of hazardous wastes and other wastes in the light of the latest scientific, environmental, technical and economic information.

Article 16

Secretariat

1. The functions of the Secretariat shall be:
 - (a) to arrange for and service meetings provided for in Articles 15 and 17;
 - (b) to prepare and transmit reports based upon information received in accordance with Articles 3, 4, 6, 11 and 13 as well as upon information derived from meetings of subsidiary bodies established pursuant to Article 15 as well as upon, as appropriate, information provided by relevant intergovernmental and non-governmental entities;
 - (c) to prepare reports on its activities carried out in implementation of its functions under this Convention and present them to the Conference of the Parties;
 - (d) to ensure the necessary coordination with relevant international bodies, and in particular to enter into such administrative and contractual arrangements as may be required for the effective discharge of its functions;
 - (e) to communicate with focal points and competent authorities established by the Parties in accordance with Article 5 of this Convention;
 - (f) to compile information concerning authorized national sites and facilities of Parties available for the disposal of their hazardous wastes and other wastes and to circulate this information among Parties;
 - (g) to receive and convey information from and to Parties on:
 - sources of technical assistance and training,
 - available technical and scientific know-how,
 - sources of advice and expertise, and
 - availability of resources,
 with a view to assisting them, upon request, in such areas as:
 - the handling of the notification system of this Convention,
 - the management of hazardous wastes and other wastes,
 - environmentally sound technologies relating to hazardous wastes and other wastes, such as low- and non-waste technology,

- the assessment of disposal capabilities and sites,
 - the monitoring of hazardous wastes and other wastes, and
 - emergency responses;
- (h) to provide Parties, upon request, with information on consultants or consulting firms having the necessary technical competence in the field, which can assist them to examine a notification for a transboundary movement, the concurrence of a shipment of hazardous wastes or other wastes with the relevant notification, and/or the fact that the proposed disposal facilities for hazardous wastes or other wastes are environmentally sound, when they have reason to believe that the wastes in question will not be managed in an environmentally sound manner. Any such examination would not be at the expense of the Secretariat;
- (i) to assist Parties upon request in their identification of cases of illegal traffic and to circulate immediately to the Parties concerned any information it has received regarding illegal traffic;
- (j) to cooperate with Parties and with relevant and competent international organizations and agencies in the provision of experts and equipment for the purpose of rapid assistance to States in the event of an emergency situation; and
- (k) to perform such other functions relevant to the purposes of this Convention as may be determined by the Conference of the Parties.

2. The secretariat functions will be carried out on an interim basis by UNEP until the completion of the first meeting of the Conference of the Parties held pursuant to Article 15.

3. At its first meeting, the Conference of the Parties shall designate the Secretariat from among those existing competent intergovernmental organizations which have signified their willingness to carry out the secretariat functions under this Convention. At this meeting, the Conference of the Parties shall also evaluate the implementation by the interim Secretariat of the functions assigned to it, in particular under paragraph 1, and decide upon the structures appropriate for those functions.

Article 17

Amendment of the Convention

1. Any Party may propose amendments to this Convention and any Party to a Protocol may propose amendments to that Protocol. Such amendments shall take due account, *inter alia*, of relevant scientific and technical considerations.
2. Amendments to this Convention shall be adopted at a meeting of the Conference of the Parties. Amendments to any Protocol shall be adopted at a meeting of the Parties to the Protocol in question. The text of any proposed amendment to this Convention or to any Protocol, except

as may otherwise be provided in such Protocol, shall be communicated to the Parties by the Secretariat at least six months before the meeting at which it is proposed for adoption. The Secretariat shall also communicate proposed amendments to the Signatories to this Convention for information.

3. The Parties shall make every effort to reach agreement on any proposed amendment to this Convention by consensus. If all efforts at consensus have been exhausted, and no agreement reached, the amendment shall as a last resort be adopted by a three-fourths majority vote of the Parties present and voting at the meeting, and shall be submitted by the Depositary to all Parties for ratification, approval, formal confirmation or acceptance.

4. The procedure mentioned in paragraph 3 above shall apply to amendments to any Protocol, except that a two-thirds majority of the Parties to that Protocol present and voting at the meeting shall suffice for their adoption.

5. Instruments of ratification, approval, formal confirmation or acceptance of amendments shall be deposited with the Depositary. Amendments adopted in accordance with paragraphs 3 or 4 above shall enter into force between Parties having accepted them on the 90th day after the receipt by the Depositary of their instrument of ratification, approval, formal confirmation or acceptance by at least three-fourths of the Parties who accepted the amendments to the Protocol concerned, except as may otherwise be provided in such Protocol. The amendments shall enter into force for any other Party on the 90th day after that Party deposits its instrument of ratification, approval, formal confirmation or acceptance of the amendments.

6. For the purpose of this Article, 'Parties present and voting' means Parties present and casting an affirmative or negative vote.

Article 18

Adoption and amendment of Annexes

1. The Annexes to this Convention or to any Protocol shall form an integral part of this Convention or of such Protocol, as the case may be and, unless expressly provided otherwise, a reference to this Convention or its Protocols constitutes at the same time a reference to any Annexes thereto. Such Annexes shall be restricted to scientific, technical and administrative matters.

2. Except as may be otherwise provided in any protocol with respect to its Annexes, the following procedure shall apply to the proposal, adoption and entry into force of additional Annexes to this Convention or of Annexes to a protocol:

- (a) Annexes to this Convention and its Protocols shall be proposed and adopted according to the procedure laid down in Article 17 (2), (3) and (4);
- (b) any Party that is unable to accept an additional Annex to this Convention or an Annex to any Protocol to

which it is party shall so notify the Depositary, in writing, within six months from the date of the communication of the adoption by the Depositary. The Depositary shall without delay notify all Parties of any such notification received. A Party may at any time substitute an acceptance for a previous declaration of objection and the Annexes shall thereupon enter into force for that Party;

- (c) on the expiry of six months from the date of the circulation of the communication by the Depositary, the Annex shall become effective for all Parties to this Convention or to any Protocol concerned, which have not submitted a notification in accordance with the provision of subparagraph (b).

3. The proposal, adoption and entry into force of amendments to Annexes to this Convention or to any Protocol shall be subject to the same procedure as for the proposal, adoption and entry into force of Annexes to the Convention or Annexes to a Protocol. Annexes and amendments thereto shall take due account, *inter alia*, of relevant scientific and technical considerations.

4. If an additional Annex or an amendment to an Annex involves an amendment to this Convention or to any Protocol, the additional Annex or amended Annex shall not enter into force until such time as the amendment to this Convention or to the Protocol enters into force.

Article 19

Verification

Any Party which has reason to believe that another Party is acting or has acted in breach of its obligations under this Convention may inform the Secretariat thereof, and in such an event, shall simultaneously and immediately inform, directly or through the Secretariat, the Party against whom the allegations are made. All relevant information should be submitted by the Secretariat to the Parties.

Article 20

Settlement of disputes

1. In case of a dispute between Parties as to the interpretation or application of, or compliance with, this Convention or any Protocol thereto, they shall seek a settlement of the dispute through negotiation or any other peaceful means of their own choice.

2. If the Parties concerned cannot settle their dispute through the means mentioned in the preceding paragraph, the dispute, if the parties to the dispute agree, shall be submitted to the International Court of Justice or to arbitration under the conditions set out in Annex VI on arbitration. However, failure to reach common agreement on submission of the dispute to the International Court of

Justice or to arbitration shall not absolve the Parties from the responsibility of continuing to seek to resolve it by the means referred to in paragraph 1.

3. When ratifying, accepting, approving, formally confirming or acceding to this Convention, or at any time thereafter, a State or political and/or economic integration organization may declare that it recognizes as compulsory *ipso facto* and without special agreement, in relation to any Party accepting the same obligation:

- (a) submission of the dispute to the International Court of Justice; and/or
- (b) arbitration in accordance with the procedures set out in Annex VI.

Such declaration shall be notified in writing to the Secretariat which shall communicate it to the Parties.

Article 21

Signature

This Convention shall be open for signature by States, by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and by political and/or economic integration organizations, in Basel on 22 March 1989, at the Federal Department of Foreign Affairs of Switzerland in Berne from 23 March to 30 June 1989 and at United Nations Headquarters in New York from 1 July 1989 to 22 March 1990.

Article 22

Ratification, acceptance, formal confirmation of approval

1. This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval by States and by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and to formal confirmation or approval by political and/or economic integration organizations. Instruments of ratification, acceptance, formal confirmation, or approval shall be deposited with the Depositary.

2. Any organization referred to in paragraph 1 above which becomes a Party to this Convention without any of its member States being a Party shall be bound by all the obligations under the Convention. In the case of such organizations, one or more of whose member States is a Party to the Convention, the organization and its member States shall decide on their respective responsibilities for the performance of their obligations under the Convention. In such cases, the organization and the member States shall not be entitled to exercise rights under the Convention concurrently.

3. In their instruments of formal confirmation or approval, the organizations referred to in paragraph 1 above shall declare the extent of their competence with

respect to the matters governed by the Convention. These organizations shall also inform the Depositary, who will inform the Parties of any substantial modification in the extent of their competence.

Article 23

Accession

1. This Convention shall be open for accession by States, by Namibia, represented by the United Nations Council for Namibia, and by political and/or economic integration organizations from the day after the date on which the Convention is closed for signature. The instruments of accession shall be deposited with the Depositary.

2. In their instruments of accession, the organizations referred to in paragraph 1 shall declare the extent of their competence with respect to the matters governed by the Convention. These organizations shall also inform the Depositary of any substantial modification in the extent of their competence.

3. The provisions of Article 22 (2) shall apply to political and/or economic integration organizations which accede to this Convention.

Article 24

Right to vote

1. Except as provided for in paragraph 2 each Contracting Party to this Convention shall have one vote.

2. Political and/or economic integration organizations, in matters within their competence, in accordance with Articles 22 (3) and 23 (2) shall exercise their right to vote with a number of votes equal to the number of their member States which are Parties to the Convention or the relevant Protocol. Such organizations shall not exercise their right to vote if their member States exercise theirs, and *vice versa*.

Article 25

Entry into force

1. This Convention shall enter into force on the 90th day after the date of deposit of the 20th instrument of ratification, acceptance, formal confirmation, approval or accession.

2. For each State or political and/or economic integration organization which ratifies, accepts, approves or formally confirms this Convention or accedes thereto after the date of the deposit of the 20th instrument of ratification, acceptance, approval, formal confirmation or accession, it shall enter into force on the 19th day after the date of deposit by such State or political and/or economic integration organization of its instrument of ratification, acceptance, approval, formal confirmation or accession.

3. For the purposes of paragraphs 1 and 2, any instrument deposited by a political and/or economic integration organization shall not be counted as additional to those deposited by member States of such organization.

Article 26

Reservations and declarations

1. No reservation or exception may be made to this Convention.

2. Paragraph 1 of this Article does not preclude a State or political and/or economic integration organization, when signing, ratifying, accepting, approving, formally confirming or acceding to this Convention, from making declarations or statements, however phrased or named, with a view, *inter alia*, to the harmonization of its law and regulations with the provisions of this Convention, provided that such declarations or statements do not purport to exclude or to modify the legal effects of the provisions of the Convention in their application to that State.

Article 27

Withdrawal

1. At any time after three years from the date on which this Convention has entered into force for a Party, that Party may withdraw from the Convention by giving written notification to the Depositary.

2. Withdrawal shall be effective one year from receipt of notification by the Depositary, or on such later date as may be specified in the notification.

Article 28

Depositary

The Secretary-General of the United Nations shall be the Depositary of this Convention and of any Protocol thereto.

Article 29

Authentic texts

The original Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish texts of this Convention are equally authentic.

In witness whereof the undersigned, being duly authorized to that effect, have signed this Convention.

Done at Basel on the twenty-second day of March 1989.

ANNEX I

CATEGORIES OF WASTES TO BE CONTROLLED

Waste streams

- Y1 Clinical wastes from medical care in hospitals, medical centres and clinics.
- Y2 Wastes from the production and preparation of pharmaceutical products.
- Y3 Waste pharmaceuticals, drugs and medicines.
- Y4 Wastes from the production, formulation and use of biocides and phytopharmaceuticals.
- Y5 Wastes from the manufacture, formulation and use of wood preserving chemicals.
- Y6 Wastes from the production, formulation and use of organic solvents.
- Y7 Wastes from heat treatment and tempering operations containing cyanides.
- Y8 Waste mineral oils unfit for their originally intended use.
- Y9 Waste oils/water, hydrocarbons/water mixtures, emulsions.
- Y10 Waste substances and articles containing or contaminated with polychlorinated biphenyls (PCBs) and/or polychlorinated terphenyls (PCTs) and/or polybrominated biphenyls (PBBs).
- Y11 Waste tarry residues arising from refining, distillation and any pyrolytic treatment.
- Y12 Wastes from production, formulation and use of inks, dyes, pigments, paints, lacquers, varnish.
- Y13 Wastes from production, formulation and use of resins, latex, plasticizers, glues/adhesives.
- Y14 Waste chemical substances arising from research and development or teaching activities which are not identified and/or are new and whose effects on man and/or the environment are not known.
- Y15 Waste of an explosive nature not subject to other legislation.
- Y16 Wastes from production, formulation and use of photographic chemicals and processing materials.
- Y17 Wastes resulting from surface treatment of metals and plastics.
- Y18 Residues arising from industrial waste disposal operations.

Wastes having as constituents:

- Y19 Metal carbonyls.
- Y20 Beryllium; beryllium compounds.
- Y21 Hexavalent chromium compounds.
- Y22 Copper compounds.
- Y23 Zinc compounds.
- Y24 Arsenic; arsenic compounds.
- Y25 Selenium; selenium compounds.
- Y26 Cadmium; cadmium compounds.
- Y27 Antimony; antimony compounds.
- Y28 Tellurium; tellurium compounds.
- Y29 Mercury; mercury compounds.
- Y30 Thallium; thallium compounds.
- Y31 Lead; lead compounds.
- Y32 Inorganic fluorine compounds excluding calcium fluoride.
- Y33 Inorganic cyanides.
- Y34 Acidic solutions or acids in solid form.
- Y35 Basic solutions or bases in solid form.
- Y36 Asbestos (dust and fibres).
- Y37 Organic phosphorous compounds.
- Y38 Organic cyanides.

-
- Y39 Phenols; phenol compounds including chlorphenols.
 - Y40 Ethers.
 - Y41 Halogenated organic solvents.
 - Y42 Organic solvents excluding halogenated solvents.
 - Y43 Any congener of polychlorinated dibenzo-furan.
 - Y44 Any congener of polychlorinated dibenzo-p-dioxin.
 - Y45 Organohalogen compounds other than substances referred to in this Annex (eg. Y39, Y41, Y42, Y43, Y44).

ANNEX II

CATEGORIES OF WASTES REQUIRING SPECIAL CONSIDERATION

- Y46 Wastes collected from households.
 - Y47 Residues arising from the incineration of household wastes.
-

ANNEX III

LIST OF HAZARDOUS CHARACTERISTICS

UN class (*)	Code	Characteristics
1	H1	<i>Explosive</i> An explosive substance or waste is a solid or liquid substance or waste (or mixture of substances or wastes) which is in itself capable by chemical reaction of producing gas at such a temperature and pressure and at such a speed as to cause damage to the surroundings.
3	H3	<i>Flammable liquids</i> The word 'flammable' has the same meaning as 'inflammable'. Flammable liquids are liquids, or mixtures of liquids, or liquids containing solids in solution or suspension (for example, paints, varnishes, lacquers, etc., but not including substances or wastes otherwise classified on account of their dangerous characteristics) which give off a flammable vapour at temperatures of not more than 60,5 °C, closed-cup test, or not more than 65,6 °C, open-cup test. (Since the results of open-cup tests and of closed-cup tests are not strictly comparable and even individual results by the same test are often variable, regulations varying from the above figures to make allowance for such differences would be within the spirit of this definition.)
4.1	H4.1	<i>Flammable solids</i> Solids, or waste solids, other than those classed as explosives, which under conditions encountered in transport are readily combustible, or may cause or contribute to fire through friction.
4.2	H4.2	Substances or wastes liable to spontaneous combustion Substances or wastes which are liable to spontaneous heating under normal conditions encountered in transport, or to heating up on contact with air, and being then liable to catch fire.
4.3	H4.3	Substances or wastes which, in contact with water emit flammable gases Substances or wastes which, by interaction with water, are liable to become spontaneously flammable or to give off flammable gases in dangerous quantities.
5.1	H5.1	<i>Oxidizing</i> Substances or wastes which, while in themselves not necessarily combustible, may, generally by yielding oxygen cause, or contribute to, the combustion of other materials.
5.2	H5.2	<i>Organic peroxides</i> Organic substances or wastes which contain the bivalent -O-O-structure are thermally unstable substances which may undergo exothermic self-accelerating decomposition.
6.1	H6.1	<i>Poisonous (acute)</i> Substances or wastes liable either to cause death or serious injury or to harm human health if swallowed or inhaled or by skin contact.
6.2	H6.2	<i>Infectious substances</i> Substances or wastes containing viable micro-organisms or their toxins which are known or suspected to cause disease in animals or humans.
8	H8	<i>Corrosives</i> Substances or wastes which, by chemical action, will cause severe damage when in contact with living tissue, or, in the case of leakage, will materially damage, or even destroy, other goods or the means of transport; they may also cause other hazards.

UN class (*)	Code	Characteristics
9	H10	<i>Liberation of toxic gases in contact with air or water</i> Substances or wastes which, by interaction with air or water, are liable to give off toxic gases in dangerous quantities.
9	H11	<i>Toxic (delayed or chronic)</i> Substances or wastes which, if they are inhaled or ingested or if they penetrate the skin, may involve delayed or chronic effects, including carcinogenicity.
9	H12	<i>Ecotoxic</i> Substances or wastes which if released present or may present immediate or delayed adverse impacts to the environment by means of bioaccumulation and/or toxic effects upon biotic systems.
9	H13	Capable, by any means, after disposal, of yielding another material, e.g., leachate, which possesses any of the characteristics listed above.

(*) Corresponds to the hazard classification system included in the United Nations recommendations on the transport of dangerous goods (ST/SG/AC. 10/1/Rev. 5, United Nations, New York, 1988).

Tests

The potential hazards posed by certain types of wastes are not yet fully documented; tests to define quantitatively these hazards do not exist. Further research is necessary in order to develop means to characterize potential hazards posed to man and/or the environment by these wastes. Standardized tests have been derived with respect to pure substances and materials. Many countries have developed national tests which can be applied to materials listed in Annex I, in order to decide if these materials exhibit any of the characteristics listed in this Annex.

ANNEX IV

DISPOSAL OPERATIONS

- A. Operations which do not lead to the possibility of resource recovery, recycling, reclamation, direct reuse or alternative uses.

Section A encompasses all such disposal operations which occur in practice.

- D1 Deposit into or onto land, (e.g., landfill, etc.).
- D2 Land treatment, (e.g., biodegradation of liquid or sludgy discards in soils, etc.).
- D3 Deep injection, (e.g., injection of pumpable discards into wells, salt domes or naturally occurring repositories, etc.).
- D4 Surface impoundment, (e.g., placement of liquid or sludge discards into pits, ponds or lagoons, etc.).
- D5 Specially engineered landfill, (e.g., placement into lined discrete cells which are capped and isolated from one another and the environment, etc.).
- D6 Release into a water body except seas/oceans.
- D7 Release into seas/oceans including sea-bed insertion.
- D8 Biological treatment not specified elsewhere in this Annex which results in final compounds or mixtures which are discarded by means of any of the operations in Section A.
- D9 Physico-chemical treatment not specified elsewhere in this Annex which results in final compounds or mixtures which are discarded by means of any of the operations in Section A, (e.g., evaporation, drying, calcination, neutralization, precipitation, etc.).
- D10 Incineration on land.
- D11 Incineration at sea.
- D12 Permanent storage (e.g., emplacement of containers in a mine, etc.).
- D13 Blending or mixing prior to submission to any of the operations in Section A.
- D14 Repackaging prior to submission to any of the operations in Section A.
- D15 Storage pending any of the operations in Section A.

- B. Operations which may lead to resource recovery, recycling, reclamation, direct reuse or alternative uses

Section B encompasses all such operations with respect to materials legally defined as or considered to be hazardous wastes and which otherwise would have been destined for operations included in Section A.

- R1 Use as a fuel (other than in direct incineration) or other means to generate energy.
- R2 Solvent reclamation/regeneration.
- R3 Recycling/reclamation of organic substances which are not used as solvents.
- R4 Recycling/reclamation of metals and metal compounds.
- R5 Recycling/reclamation of other inorganic materials.
- R6 Regeneration of acids or bases.
- R7 Recovery of components used for pollution abatement.
- R8 Recovery of components from catalysts.
- R9 Used oil re-refining or other reuses of previously used oil.
- R10 Land treatment resulting in benefit to agriculture or ecological improvement.
- R11 Uses of residual materials obtained from any of the operations numbered R1 to R10.
- R12 Exchange of wastes for submission to any of the operations numbered R1 to R11.
- R13 Accumulation of material intended for any operation in Section B.

ANNEX V.A

INFORMATION TO BE PROVIDED ON NOTIFICATION

1. Reason for waste export.
2. Exporter of the waste ⁽¹⁾.
3. Generator(s) of the waste and site of generation ⁽¹⁾.
4. Disposer of the waste and actual site of disposal ⁽¹⁾.
5. Intended carrier(s) of the waste or their agents, if known ⁽¹⁾.
6. Country of export of the waste
Competent authority ⁽²⁾.
7. Expected countries of transit
Competent authority ⁽²⁾.
8. Country of import of the waste
Competent authority ⁽²⁾.
9. General or single notification.
10. Projected date(s) of shipment(s) and period of time over which waste is to be exported and proposed itinerary (including point of entry and exit) ⁽³⁾.
11. Means of transport envisaged (road, rail, sea, air, inland waters).
12. Information relating to insurance ⁽⁴⁾.
13. Designation and physical description of the waste including Y number and UN number and its composition ⁽⁵⁾ and information on any special handling requirements including emergency provisions in case of accidents.
14. Type of packaging envisaged (e.g. bulk, drummed, tanker).
15. Estimated quantity in weight/volume ⁽⁶⁾.
16. Process by which the waste is generated ⁽⁷⁾.
17. For wastes listed in Annex I, classifications from Annex III: hazardous characteristics, H number, and UN class.
18. Method of disposal as per Annex IV.
19. Declaration by the generator and exporter that the information is correct.
20. Information transmitted (including technical description of the plant) to the exporter or generator from the disposer of the waste upon which the latter has based his assessment that there was no reason to believe that the wastes will not be managed in an environmentally sound manner in accordance with the laws and regulations of the country of import.
21. Information concerning the contract between the exporter and disposer.

Notes

- ⁽¹⁾ Full name and address, telephone, telex or telefax number and the name, address, telephone, telex or telefax number of the person to be contacted.
- ⁽²⁾ Full name and address, telephone, telex or telefax number.
- ⁽³⁾ In the case of a general notification covering several shipments, either the expected dates of each shipment or, if this is not known, the expected frequency of the shipments will be required.
- ⁽⁴⁾ Information to be provided on relevant insurance requirements and how they are met by exporter, carrier and disposer.
- ⁽⁵⁾ The nature and the concentration of the most hazardous components, in terms of toxicity and other dangers presented by the waste both in handling and in relation to the proposed disposal method.
- ⁽⁶⁾ In the case of a general notification covering several shipments, both the estimated total quantity and the estimated quantities for each individual shipment will be required.
- ⁽⁷⁾ In so far as this is necessary to assess the hazard and determine the appropriateness of the proposed disposal operation.

ANNEX V.B

INFORMATION TO BE PROVIDED ON THE MOVEMENT DOCUMENT

1. Exporter of the waste⁽¹⁾.
2. Generator(s) of the waste and site of generation ⁽¹⁾.
3. Disposer of the waste and actual site of disposal ⁽¹⁾.
4. Carrier(s) of the waste ⁽¹⁾ or his agent(s).
5. Subject of general or single notification.
6. The date the transboundary movement started and date(s) and signature on receipt by each person who takes charge of the waste.
7. Means of transport (road, rail, inland waterway, sea, air) including countries of export, transit and import, also point of entry and exit where these have been designated.
8. General description of the waste (physical state, proper UN shipping name and class, UN number, Y number and H number as applicable).
9. Information on special handling requirements including emergency provision in case of accidents.
10. Type and number of packages.
11. Quantity in weight/volume.
12. Declaration by the generator or exporter that the information is correct.
13. Declaration by the generator or exporter indicating no objection from the competent authorities of all States concerned which are Parties.
14. Certification by disposer of receipt at designated disposal facility and indication of method of disposal and of the approximate date of disposal.

Notes

The information required on the movement document shall where possible be integrated in one document with that required under transport rules. Where this is not possible the information should complement rather than duplicate that required under the transport rules. The movement document shall carry instructions as to who is to provide information and fill out any form.

- ⁽¹⁾ Full name and address, telephone, telex or telefax number and the name, address, telephone, telex or telefax number of the person to be contacted in case of emergency.

ANNEX VI

ARBITRATION

Article 1

Unless the agreement referred to in Article 20 of the Convention provides otherwise, the arbitration procedure shall be conducted in accordance with Articles 2 to 10 below.

Article 2

The claimant Party shall notify the Secretariat that the Parties have agreed to submit the dispute to arbitration pursuant to paragraph 2 or 3 of Article 20 and include, in particular, the Articles of the Convention the interpretation or application of which are at issue. The Secretariat shall forward the information thus received to all Parties to the Convention.

Article 3

The arbitral tribunal shall consist of three members. Each of the Parties to the dispute shall appoint an arbitrator, and the two arbitrators so appointed shall designate by common agreement the third arbitrator, who shall be the chairman of the tribunal. The latter shall not be a national of one of the Parties to the dispute, nor have his usual place of residence in the territory of one of these Parties, nor be employed by any of them, nor have dealt with the case in any other capacity.

Article 4

1. If the chairman of the arbitral tribunal has not been designated within two months of the appointment of the second arbitrator, the Secretary-General of the United Nations shall, at the request of either Party, designate him within a further two months' period.

2. If one of the Parties to the dispute does not appoint an arbitrator within two months of the receipt of the request, the other Party may inform the Secretary-General of the United Nations who shall designate the chairman of the arbitral tribunal within a further two months' period. Upon designation, the chairman of the arbitral tribunal shall request the Party which has not appointed an arbitrator to do so within two months. After such period, he shall inform the Secretary-General of the United Nations, who shall make this appointment within a further two months' period.

Article 5

1. The arbitral tribunal shall render its decision in accordance with international law and in accordance with the provisions of this Convention.

2. Any arbitral tribunal constituted under the provisions of this Annex shall draw up its own rules of procedure.

Article 6

1. The decisions of the arbitral tribunal both on procedure and on substance, shall be taken by majority vote of its members.

2. The tribunal may take all appropriate measures in order to establish the facts. It may, at the request of one of the Parties, recommend essential interim measures of protection.

3. The Parties to the dispute shall provide all facilities necessary for the effective conduct of the proceedings.

4. The absence or default of a Party in the dispute shall not constitute an impediment to the proceedings.

Article 7

The tribunal may hear and determine counter-claims arising directly out of the subject-matter of the dispute.

Article 8

Unless the arbitral tribunal determines otherwise because of the particular circumstances of the case, the expenses of the tribunal, including the remuneration of its members, shall be borne by the Parties to the dispute in equal shares. The tribunal shall keep a record of all its expenses, and shall furnish a final statement thereof to the Parties.

Article 9

Any Party that has an interest of a legal nature in the subject-matter of the dispute which may be affected by the decision in the case, may intervene in the proceedings with the consent of the tribunal.

Article 10

1. The tribunal shall render its award within five months of the date on which it is established unless it finds it necessary to extend the time limit for a period which should not exceed five months.

2. The award of the arbitral tribunal shall be accompanied by a statement of reasons. It shall be final and binding upon the Parties to the dispute.

3. Any dispute which may arise between the Parties concerning the interpretation or execution of the award may be submitted by either party to the arbitral tribunal which made the award or, if the latter cannot be seized thereof, to another tribunal constituted for this purpose in the same manner as the first.